

Vu de CF  
*[Signature]*

**SYNDICAT MIXTE DU PAYS CHAROLAIS**

**BRIONNAIS**

**14 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE**

**71600 PARAY LE MONIAL**

**Vu pour être annexé au dossier d'enquête publique**

**A PARAY LE MONIAL le 15 janvier 2014**



*[Signature]*

**Le Président**

**Jean-Marc NESME**

**Projet SCoT Charolais-Brionnais**

**AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES Associées**

**AVIS reçus dans le cadre des consultations officielles sur le projet de  
SCoT du Pays Charolais Brionnais**

**Arrêté le 3 octobre 2013**

---

- I. Avis des services de l'Etat**
  1. Avis intermédiaire par M. le Sous-Préfet de Charolles
  2. Avis de MM les Préfets de Saône-et-Loire et de l'Allier
  3. Avis de l'autorité Environnementale
  4. Avis consultatif de la CDCEA
  
- II. Avis des autres PPA**
  1. Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Saône-et-Loire
  2. Avis de l'INAO
  3. Avis de la Chambre d'agriculture de Saône-et-Loire
  4. Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire
  5. Avis du Conseil général de Saône-et-Loire
  
- III. Avis des territoires limitrophes**
  1. Avis de la Commune de Ciry-le-Noble
  2. Avis du Syndicat Mixte du Beaujolais
  3. Avis de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau
  4. Avis de la Commune de Maizilly
  5. Avis de la Commune de La Bénisson Dieu
  6. Avis de la CC de CHARLIEU BELMONT
  7. Avis du SYEPAR
  8. Courrier de la CC de MATOUR et sa Région
  
- IV. Avis de Communautés de communes et Communes Membres**
  1. Avis de la CC de Charolles
  2. Avis de la CC de SEMUR en BRIONNAIS
  3. Courrier de M. le Maire de Bourbon-Lancy
  4. Avis de la CC Entre Somme et Loire
  5. Avis de la CC de Paray le Monial
  6. Avis de la CC du Pays Clayettois



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Charolles, le - 8 OCT 2013

Arrondissement territorial ouest

affaire suivie par :  
Yannick Denis

Tél. : 03 85 69 02 00  
Fax : 03 85 57 01 82  
ddt-ato@saone-et-loire.gouv.fr

**OBJET** : avis sur projet de SCOT arrêté.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis le 4 octobre dernier le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) arrêté par délibération du comité syndical du 3 octobre 2013. Je souhaite, préalablement à l'avis des services de l'État qui sera rendu d'ici la fin de l'année, vous faire part de certains éléments d'analyse juridique sur ce dossier.

Les principes et objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) expriment la volonté de réduire la consommation d'espace, de préserver le paysage et les milieux naturels et d'éviter le mitage du territoire. Ces principes, en accord avec les enjeux de l'État, tels qu'ils vous ont été présentés dans la note d'enjeux transmise le 8 décembre 2011, sont également confortés par une volonté de rééquilibrer le développement urbain vers les villes et bourgs structurants.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) devrait traduire ces objectifs par des prescriptions (obligatoires) permettant de constituer de véritables outils opérationnels et des recommandations (facultatives) proposant des éléments de méthode.

Or le DOO de votre SCOT apparaît insuffisamment prescriptif. En effet, les prescriptions proposées ne permettent pas de garantir ni la prise en compte des enjeux de l'État, ni l'atteinte des objectifs fixés par le PADD, notamment la consommation maîtrisée de l'espace et l'équilibre de l'armature urbaine du pays Charolais-Brionnais.

Monsieur Jean-Marc Nesme  
Président du Syndicat Mixte  
du Pays du Charolais-Brionnais  
14 place de l'Hôtel de ville  
71600 Paray-Le-Monial

L'article L.122-1-4 du code de l'urbanisme dispose que, « dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable, le document d'orientations et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé (...) ». J'attire donc votre attention sur la nécessité, dans le DOO, de formuler des prescriptions claires permettant une déclinaison pratique des objectifs affichés dans le PADD.

Par ailleurs, il est nécessaire que votre schéma de cohérence territoriale réponde aux objectifs fixés par le code de l'urbanisme. En particulier, les objectifs de consommation de l'espace doivent être quantifiés tant pour l'habitat que pour les activités économiques. En effet, l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme indique que : « le document d'orientations et d'objectifs définit les objectifs et principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Il détermine les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers (...). Il arrête des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (...) ».

En matière d'habitat, les dispositions opérationnelles qui permettraient d'atteindre votre objectif de réduction de la consommation d'espace à 330 ha pour les dix prochaines années, sont placées en recommandation et perdent leur caractère obligatoire. Certaines formulations pourraient même élargir le droit à construire au-delà de ce que prévoit le règlement national d'urbanisme (cf. la définition du hameau) ou faire apparaître comme facultatives certaines obligations légales.

En matière d'activités économiques et commerciales, les principes affichés dans le PADD, en partant du constat d'une forte réserve foncière disponible (330 ha), traduisent un objectif de limitation de la consommation d'espace et de réduction de la concurrence entre sites. Or, aucun objectif chiffré ni cartographié n'est fixé dans le DOO, ni en matière de création de nouvelles zones d'activités, ni en termes de mobilisation des réserves existantes. Il ressort de l'analyse des documents que les prescriptions relatives aux activités économiques ne permettent pas de structurer l'offre économique du territoire. Enfin, le document d'orientations et d'objectifs affiche dans la prescription « en tout état de cause, la décision d'implantation par l'entreprise est souveraine » (p. 71 du DOO), la volonté de laisser aux acteurs économiques toute « souveraineté » dans leur choix d'implantation sur le territoire. Cette dernière disposition entre en contradiction avec l'article fondateur du code de l'urbanisme (article L.110) : « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...) » et constitue en soi un abandon de compétence qu'il convient de proscrire.

De même, les secteurs de développement des activités économiques et commerciales doivent être localisés. L'article L.122-1-9 précise que : « le document d'orientations et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement et des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire (...) ». L'article R. 122-3 complète ce point : « le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'identifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial délimitées en application de l'article L.122-1-9 (...) ».

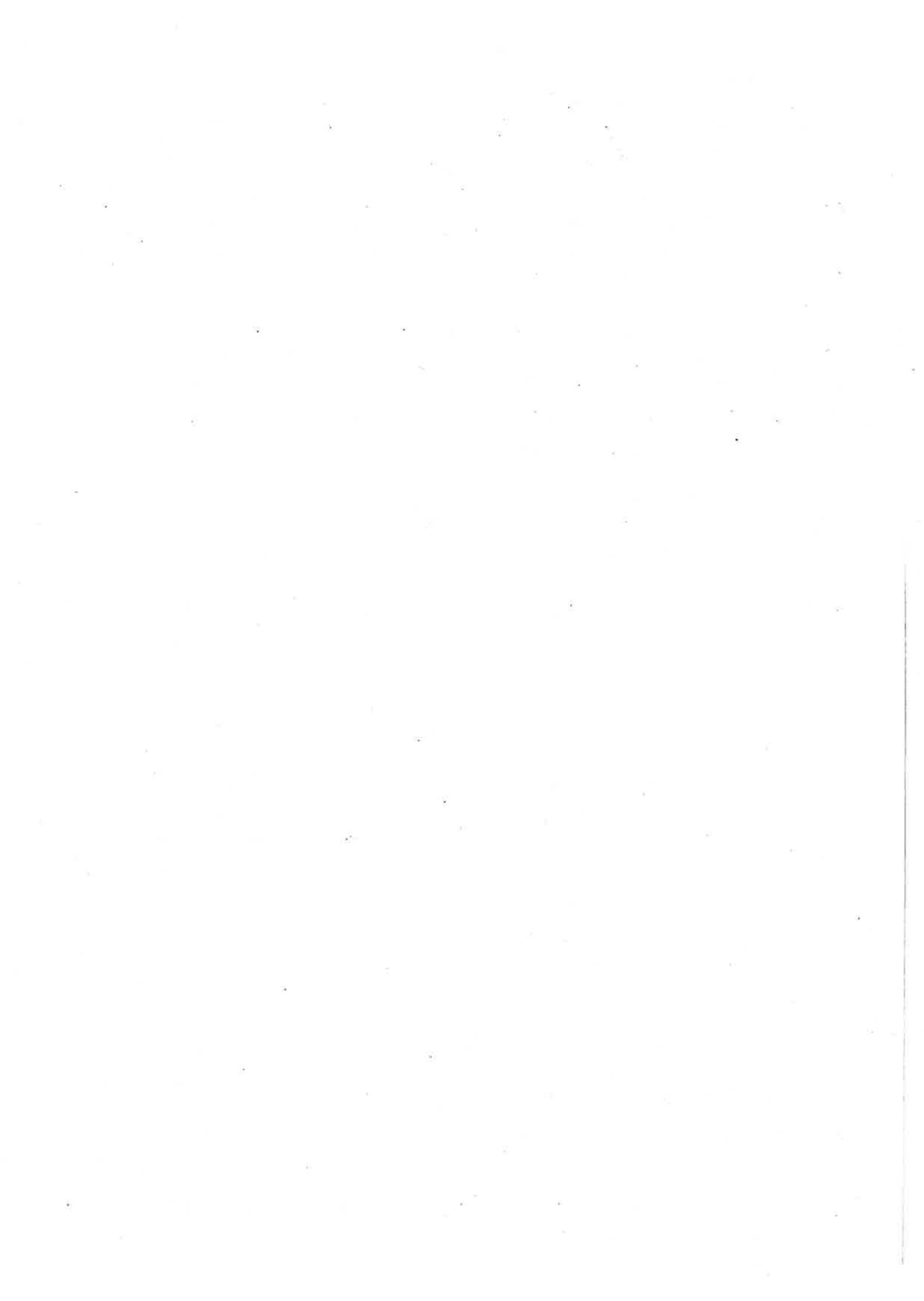
Au vu de ce qui précède, il apparaît que le projet de SCOT arrêté par votre comité syndical présente un ensemble d'irrégularités et de faiblesses au regard des exigences du code de l'urbanisme. Ceci ne permet ni de garantir la sécurité juridique du document, ni d'atteindre les objectifs d'aménagement équilibré du territoire assignés à ce type de document (article L.122-1-4 du code de l'urbanisme).

Je vous invite donc à reprendre votre projet avant qu'il ne soit soumis à enquête publique. Les services de l'État se tiennent à votre disposition pour vous aider à corriger les irrégularités et à consolider juridiquement votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le sous-préfet de Charolles,

Jean-Philippe TRIOLAIRE





210112

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

PRÉFET DE L'ALLIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 31 DEC. 2013

Arrondissement territorial ouest  
Unité aménagement et urbanisme  
durables

affaire suivie par :  
Yannick Denis

Tél. : 03 85 69 02 00  
Fax : 03 85 57 01 82  
ddt-ato@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le président,

En application de l'article L.122-8 du code de l'urbanisme, vous m'avez communiqué pour avis, le 4 octobre 2013, date de réception en sous-préfecture de Charolles, le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) de votre pays tel qu'il a été arrêté par délibération du comité syndical du 3 octobre 2013.

Le SCOT a pour vocation de décrire le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de votre territoire et de déterminer les moyens d'y parvenir au travers des prescriptions contenues dans les deux documents opposables que sont le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement commercial (DAC). Ces prescriptions s'imposeront aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans l'élaboration de leurs plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

Votre PADD affiche des objectifs généraux intéressants -que les services de l'Etat partagent- en matière de protection de votre patrimoine paysager et de préservation des activités agricoles. Ils s'accompagnent d'une volonté de maîtrise de l'urbanisation, avec une intention affichée de réduire la consommation d'espace pour les 10 ans à venir à 330 ha pour l'urbanisation aux fins d'habitat et de recentrer le développement urbain vers les villes et bourgs structurants. De même, en matière d'activités économiques, les objectifs d' « adapter l'offre foncière et immobilière économique en intégrant l'exigence de développement durable » et de « se doter d'un schéma des parcs d'activité à l'échelle du pays [en vue de] qualifier l'offre » répondent aux préoccupations d'une gestion économe de l'espace en réponse à une offre foncière aujourd'hui abondante, sans contrarier pour autant les projets de développement.

Cependant, le DAC comme le DOO comportent, à notre sens, un ensemble de prescriptions insuffisamment précises, et trop largement interprétables, pour répondre de manière efficace et opérationnelle tant aux ambitions de votre PADD qu'aux attentes fixées par la loi en matière de développement durable, de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

Monsieur Jean-Marc NESME,  
Président du syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais  
14, Place de l'Hôtel de Ville  
71600 PARAY-le-MONIAL

**En premier lieu, pour ce qui concerne l'habitat :**

Globalement, les objectifs annoncés dans le PADD sont repris en partie dans le texte du DOO avec les indications de recentrer l'urbanisation vers les villes et les bourgs structurants, de limiter la consommation foncière à 330 ha sur les 10 prochaines années (page 92) et de favoriser le recyclage des terrains et la reconquête des bâtiments délaissés (page 93). Cependant, ces éléments ne sont pas intégrés au titre des prescriptions ce qui ne permet pas de garantir le respect de l'objectif fixé par le PADD.

L'hypothèse de création de quelques 9 500 logements nouveaux (page 102) correspondant à environ 350 par an sur 27 ans (2014-2040) n'est étayée ni au regard de l'objectif de population (95 000 habitants en 2040, soit + 5 000 habitants par rapport à aujourd'hui), ni à celui des possibilités de réhabilitation du parc de logement existant (objectif indiqué en page 93 d'un millier de logements d'ici 2040, mais non assorti de prescriptions).

Par la suite, la prescription (page 103) relative à la répartition des objectifs de constructions neuves entre les villes, les bourgs structurants et les autres communes ne fixe qu'un minimum pour les villes et les bourgs structurants. Sans autre indication, elle paraît donc autoriser un dépassement de ce nombre sur l'enveloppe totale du pays et risque de s'avérer largement inopérante pour atteindre l'objectif d'un recentrage de l'habitat dans les villes et bourgs structurants .

La prescription (page 101) relative aux objectifs de densité moyenne à atteindre pour le calcul de l'enveloppe foncière à urbaniser s'établit « *comme une moyenne à l'échelle de chaque commune* » incluant a priori l'enveloppe bâtie existante. Cette enveloppe étant généralement plus dense dans les villes et les bourgs, les espaces ouverts à l'urbanisation pourraient donc utiliser des densités moindres .

Ainsi, ces deux prescriptions, avec les termes utilisés pour la rédaction, ne permettent ni de « border » les objectifs de consommation d'espace à urbaniser pour les constructions neuves, ceci, tout particulièrement sur les villes et bourgs principaux, ni de garantir le respect de l'objectif de 330 ha de consommation d'espace sur 10 ans.

Par ailleurs, la prescription (page 101) indiquant que « *les projets innovants mêlant prestations touristiques, logements écologiques et hébergement touristique ne seront pas pris en compte dans le calcul des objectifs de densité* », et donc a fortiori dans le calcul de l'enveloppe foncière à urbaniser, vient de surcroît diminuer les possibilités d'atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Enfin, nous notons une difficulté sur la question des constructions en secteur diffus au regard de la définition du hameau (prescription page 31) et des possibilités offertes en dehors de ces hameaux (prescriptions page 25). Le hameau tel que défini par le pays Charolais-Brionnais (3 constructions distantes de 100 mètres au plus, non nécessairement du même côté d'une voie) n'est pas conforme avec les définitions issues des jurisprudences des tribunaux (regroupement d'un nombre significatif de constructions avoisinantes) qui s'appliquent actuellement aux communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU).

Ainsi, dans les formulations actuelles, les prescriptions édictées dans le SCOT en matière d'habitat nous paraissent insuffisantes pour permettre de réguler l'ouverture de terrains à l'urbanisation tout en offrant des perspectives de développement au pays. Elles ne peuvent pas vous garantir la maîtrise de la consommation d'espace préconisée dans le PADD et demandée par la loi.

Ainsi, dans les formulations actuelles, les prescriptions édictées dans le SCOT en matière d'habitat nous paraissent insuffisantes pour permettre de réguler l'ouverture de terrains à l'urbanisation tout en offrant des perspectives de développement au pays. Elles ne peuvent pas vous garantir la maîtrise de la consommation d'espace préconisée dans le PADD et demandée par la loi.

**En second lieu, pour ce qui concerne les activités économiques :**

Malgré le constat fait dans le PADD de l'existence d'un stock de foncier disponible de l'ordre de 330 ha, largement excédentaire par rapport aux besoins identifiés, le DOO ne contient pas d'objectifs chiffrés précis en matière de consommation d'espace à vocation économique, dérogeant sur ce point à l'article L.122-1-5 du code de l'urbanisme. L'indication page 92 du DOO d'une « *économie prévisible d'au moins 40 %* » de la consommation foncière ne se trouve traduite ni en prescription, ni en recommandation.

Les prescriptions du DOO sur l'utilisation du stock existant, la valorisation des friches et la requalification des sites, sont intéressantes mais insuffisantes : il ne s'agit que de priorités indiquées en pages 70 et 71 ouvrant cependant la possibilité de création de nouvelles zones. En outre, dans le cas de créations de zones nouvelles ou d'extension de zones existantes, il n'est exigé ni de cibler leur fonction (recommandation faite page 69 pour 2 ou 3 sites à l'échelle du pays), ni de justifier leur inscription au sein d'une politique économique du pays.

La proposition centrale du PADD de définir un schéma des parcs d'activités n'est renvoyée dans le DOO qu'en simple recommandation faite aux communes ou aux EPCI (page 73). En renvoyant ainsi aux collectivités la priorisation de leurs zones d'activités à l'intérieur du pays (prescriptions pages 69 et 70) et en ajoutant (page 71) que « *en tout état de cause, la décision d'implantation par l'entreprise est souveraine* », le pays semble par l'absence de structuration de l'offre, notamment dans le domaine commercial, vouloir abandonner cette compétence et par là même laisser se développer une concurrence interne en son sein. Une telle situation ne manquerait pas d'aboutir à un risque de contradiction tant avec les objectifs du PADD qu'avec l'article L.122-1-4 du code de l'urbanisme selon lequel le SCOT doit proposer un aménagement équilibré du territoire.

Concernant les activités commerciales, un diagnostic approfondi est certes mené au sein du document d'aménagement commercial (DAC) qui constitue une excellente base de travail pour le pays. Toutefois, le DAC ne comprend par la suite aucune prescription, ce qui ne permet pas à ce document de répondre pleinement aux objectifs qui lui sont assignés par la Loi (article L.122-1-9 du code de l'urbanisme).

Ainsi, les prescriptions relatives aux activités économiques ne comportent de fait aucun engagement précis sur les possibilités offertes en matière de consommation de l'espace, ni en termes de quantité, ni en termes de localisation sur le territoire.

**En conclusion**, la lecture complète du document fait ressortir **un écart entre les objectifs et ambitions affichés dans le projet de territoire et les moyens opérationnels** mis en œuvre pour les atteindre, tant en matière d'habitat que de développement économique. **Les prescriptions** figurant dans le projet de SCOT, quand elles existent, **apparaissent trop vagues ou trop générales pour garantir le respect des objectifs fixés par la loi en matière de développement urbain et de consommation des espaces agricoles et naturels.**

Il conviendrait donc de définir dans votre DOO des prescriptions plus indicatives en matière d'objectifs de consommation d'espaces, objectifs qui pourraient être déclinés, par type de commune (villes, bourgs structurants, communes rurales) ou bien par EPCI, en maximum de terrains à ouvrir à l'urbanisation dans les communes (sous réserve de l'élaboration d'un document d'urbanisme). Cette consommation pourrait faire l'objet d'un suivi avec la mise en place d'un outil de type observatoire de consommation du foncier permettant de suivre la réalisation des objectifs avec des évaluations régulières.

Par ailleurs, le passage en prescriptions des recommandations faites en pages 94 et 95, pour « évaluer les capacités résiduelles à l'intérieur des enveloppes bâties » et « dimensionner et localiser les extensions urbaines », pourrait constituer une réponse pertinente pour que les collectivités maîtrisent le développement de l'urbanisation et sa localisation et, atteignent globalement les objectifs de consommation d'espace, tout en tenant compte du potentiel de logements existants. Cette prescription permettrait d'offrir des outils opérationnels aux fins de préserver les paysages remarquables et mettre en valeur les entrées de ville et bourgs en limitant les phénomènes d'urbanisation linéaire et de mitage, sans pour autant porter atteinte aux capacités de développement du territoire.

En complément, pour atteindre les objectifs de densité moyenne prescrits, le DOO devrait s'accompagner d'une prescription sur les PLU intégrant la nécessité de réaliser des orientations d'aménagements et de programmations (OAP) sur les secteurs urbanisés et à urbaniser.

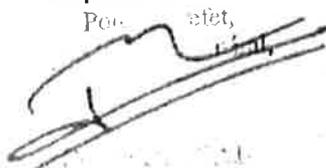
Sur les autres thématiques plus spécifiques, les différents services de l'État relèvent des prescriptions insuffisamment indicatives dans leur rédaction pour garantir pleinement l'atteinte des autres objectifs du PADD, tout particulièrement en matière de gestion des zones humides et de préservation de la ressource en eau, et quelques insuffisances dans le traitement des risques technologiques et naturels. Vous trouverez en annexe du présent courrier une synthèse des observations formulées.

Au vu de ce qui précède, nous sommes donc amenés à émettre un avis réservé sur votre projet de SCOT ; en l'état actuel de sa rédaction, et malgré un projet de territoire de qualité, il ne nous paraît pas garantir les conditions opérationnelles permettant d'assurer à la fois une gestion équilibrée du territoire et une consommation maîtrisée des espaces. De ce fait, il est trop éloigné des exigences fixées par la loi et retranscrites dans les articles L.121-1 et L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Nous ne pouvons donc que vous inviter à apporter les compléments et précisions utiles, sachant que les services de l'Etat sont naturellement disposés à vous accompagner dans cette démarche.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération très distinguée.

Le préfet de l'Allier

Préfet  


Le préfet de Saône-et-Loire

  
Fabien SUDRY

## Annexe :

### Synthèse des autres observations formulées par les services de l'État

#### - Préservation et la gestion des zones humides :

Les prescriptions (page 50 en particulier) paraissent en-deçà des exigences du SDAGE. Au-delà de la recommandation page 51 sur leur « préservation... dans le respect des prescriptions du SDAGE », il serait souhaitable de préciser le principe de non-constructibilité dans ces secteurs ;

#### - Préservation de la ressource en eau potable :

Elle n'apparaît pas assez sécurisée au regard des difficultés d'approvisionnement et du bilan besoin/ressource tendu que connaît le pays. En termes qualitatifs, la prescription page 110 qui stipule que « les collectivités compétentes... viseront une limitation des pollutions diffuses » apparaît insuffisante au regard du SDAGE qui vise à « réduire la pollution et maîtriser la pollution par les pesticides ». Au-delà de l'indication (même page) « Les collectivités locales concernées par les captages qualifiés de « prioritaires » doivent veiller via leurs politiques d'aménagement du territoire à l'atteinte des objectifs des SDAGE, des SAGE et du Grenelle de l'Environnement », la prescription qui demande aux collectivités d'« être particulièrement vigilant[e]s au mode de développement de leur territoire au-delà des périmètres des DUP de protection des captages d'eau potable afin de ne pas grever les solutions pérennes à apporter aux problèmes de pollution » mériterait d'être complétée. Les prescriptions ne devraient pas en effet se limiter aux captages prioritaires. C'est au regard de l'enjeu de la préservation de la ressource, qu'il convient de mesurer l'impact du développement économique et urbain. Par ailleurs, le SCOT pourrait prescrire aux collectivités d'étudier les possibilités d'interconnexion et rappeler la nécessaire compatibilité entre leurs PLU et les servitudes d'utilité publiques de périmètres de protection de captage (cf. remarques formulées dans le courrier ARS du 31 mai 2011) ;

#### Prise en compte des risques :

Le projet de SCOT ne répond que partiellement aux obligations faites par l'article L.121-1 en matière de prise en compte des risques, qu'il s'agisse des risques naturels prévisibles ou des risques technologiques. En particulier, la préservation des zones d'expansion des crues n'est pas garantie : en page 54, les prescriptions proposées n'y interdisent pas formellement de nouvelles constructions. La question de la divagation de la Loire n'est pas abordée dans le DOO : elle gagnerait à être traitée également dans le chapitre relatif à la protection des captages prioritaires. Le plan de prévention des risques inondation du fleuve Loire et, ultérieurement, le plan de gestion des risques devraient être clairement cités comme des documents de référence à intégrer obligatoirement dans les PLU. Sur les risques technologiques abordés en page 75 du DOO, le terme « il faudra veiller à ne pas étendre » devrait trouver une traduction plus indicative dans la prescription ;

#### Sols pollués :

Dans la 2<sup>e</sup> phrase de la prescription page 76, il s'agit surtout de définir des modalités de gestion depuis la constitution d'un schéma qui établit les liens entre les sources de pollutions et les populations, jusqu'à la description des mesures de protection (changement d'affectation des sols, suppression des voies de transfert), voire de dépollution. L'orientation prise dans les recommandations en faveur de la phyto-remédiation n'est pas nécessairement en adéquation avec toutes les problématiques soulevées. Par ailleurs, les risques liés aux sols pollués par l'activité minière (déchets uranifères, pollution au radon...) mériteraient d'être cités ;

**Protection contre le bruit des infrastructures et des activités :**

Aucune mesure de prévention n'est proposée. La limitation des constructions à usage d'habitation ou à caractère sanitaire ou médico-social à proximité de la RCEA pourrait par exemple faire l'objet d'une recommandation. Par ailleurs, le plan d'exposition aux bruits de l'aérodrome de St-Yan n'est pas cité dans le document.



PRÉFET DE LA SAÔNE-ET-LOIRE  
PRÉFET DE L'ALLIER

03 JAN. 2014

Processus en cours

12/11/13

**Autorité environnementale**  
Préfet de Saône-et-Loire  
Préfet de l'Allier

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**relatif au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**  
**du Pays du Charolais-Brionnais**

03 JAN. 2014

## Table des matières

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	3
Synthèse de l'avis.....	4
Avis détaillé.....	5
1 - Contexte du projet.....	5
1.1 La situation du territoire du SCOT du Pays du Charolais-Brionnais et ses projets....	5
1.2 La procédure du SCOT et le projet faisant l'objet de l'avis.....	5
1.4 Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE.....	6
2 - Analyse du projet de SCOT et de son rapport de présentation.....	7
2.1 L'organisation du rapport.....	7
2.2 Éléments de diagnostic du territoire.....	7
3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet.....	11
3.1 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et justification des choix retenus.....	11
3.2 L'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement.....	12

03 JAN. 2014

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux dispositions de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, les préfets de Saône-et-Loire et de l'Allier ont été saisis en tant qu'autorité environnementale (AE), par courrier reçu en préfecture le 11 octobre 2013, pour avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Charolais-Brionnais.

Ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit notamment comporter une évaluation d'incidences Natura 2000, selon les dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Une note de cadrage préalable, indiquant le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental du SCOT, a été communiquée au syndicat mixte du SCOT le 4 mars 2013.

L'évaluation environnementale est une démarche à mener tout au long du processus d'élaboration d'un plan, programme ou projet. Elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques. Elle comporte un rapport sur les incidences environnementales, elle intègre les consultations, les échanges permettant de définir la solution qui représentera le meilleur compromis possible au regard des enjeux d'environnement.

Le rapport de présentation du SCOT constitue le rapport sur les incidences environnementales ; il doit répondre aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme et contenir une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.414-23 du code de l'environnement. La prise en compte de l'environnement dans le plan porte tout particulièrement sur l'identification des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, tels que les sites Natura 2000. Le rapport de présentation doit également expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, le cas échéant par rapport aux autres solutions envisagées. Il doit présenter les mesures prévues pour éviter, réduire et si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale sur l'environnement.

Le rapport de présentation doit comporter un résumé non technique et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. La mise en œuvre du SCOT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces (7°) de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

L'avis d'autorité environnementale porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le SCOT. Il comporte donc une analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient. Il a comme objectif d'éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de SCOT, de permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son document. C'est un avis technique qui ne conclut pas à l'approbation ou au rejet du SCOT, il n'est ni favorable ni défavorable. En revanche, il doit être pris en compte lors de l'approbation et la collectivité indiquera dans sa délibération les suites qu'elle donne à cet avis. Il est distinct des avis que l'État peut mettre au titre de l'association ou du contrôle de légalité.

Le présent avis a été élaboré par les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne et d'Auvergne en liaison avec les directions départementales des territoires de la Saône-et-Loire et de l'Allier ainsi que des agences régionales de santé de Bourgogne et d'Auvergne.

03 JAN. 2014

## Synthèse de l'avis

Le périmètre du SCOT du Pays du Charolais-Brionnais se situe au sud-ouest de la Saône-et-Loire et concerne 129 communes dont 3 communes de l'Allier. Le projet de SCOT fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre des articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la préservation des milieux naturels, des fonctionnalités écologiques et du paysage, la préservation de la ressource en eau, le risque d'inondation, ainsi que la limitation de la consommation de l'espace et la prise en compte de la problématique sur l'énergie et le climat.

Le SCOT est conforme aux dispositions de l'article R.122-2 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation des SCOT. Le dossier fait l'objet de développements clairs et complets mais des illustrations sont souvent illisibles.

L'état initial de l'environnement est de bonne qualité et met en évidence les contraintes et enjeux qui caractérisent le territoire. Il pourrait toutefois être complété par les orientations et dispositions des SDAGE et du SAGE.

Les objectifs, présentés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ne répondent pas à tous les enjeux environnementaux identifiés. De plus, la traduction trop imprécise dans le DOO risque d'en desservir certains.

Le SCOT repose globalement sur une bonne prise en compte des milieux naturels et du paysage. Les choix d'urbanisation sont encadrés pour permettre de préserver les milieux naturels remarquables, les continuités écologiques et les enjeux paysagers. La conclusion d'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 s'entend toutefois sous réserve de prescriptions supplémentaires visant à la protection ferme des espaces naturels inclus dans les sites Natura 2000. La prise en compte de moindre consommation d'espace et d'émission de gaz à effet de serre n'apparaît pas assurée. Les objectifs de densité de logements par hectare développés dans le DOO semblent marquer une amélioration par rapport aux tendances observées par le passé mais sont insuffisamment prescriptives, desservant ainsi les objectifs. La répartition des logements à construire sur le territoire entre l'urbain et le rural est susceptible d'engendrer un accroissement des déplacements motorisés.

Pour l'accueil d'activités économiques et commerciales, le DOO et le DAC sont insuffisamment prescriptif quant à la priorisation du remplissage des espaces disponibles déjà aménagés (180 hectares).

Des engagements plus importants et une justification de la prise en compte des enjeux devraient être pris afin de remédier aux difficultés d'assainissement et d'alimentation en eau rencontrées sur le territoire. Le SCOT ne contribue pas suffisamment à la réduction de la vulnérabilité face au risque d'inondation et la préservation des zones humides.

Les indicateurs de suivi présentés sont incomplets pour permettre des bilans intermédiaires opportuns en lien avec les enjeux environnementaux prioritaires du territoire et des réorientations éventuelles du SCOT.

Enfin, la démarche d'élaboration de schéma de secteur sur la RCEA prescrite dans le DOO pour les documents d'urbanisme aurait mérité d'être menée dès le SCOT afin qu'il affiche la stratégie cohérente intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux.

03 JAN. 2014

## Avis détaillé

### 1 - Contexte du projet

#### 1.1 La situation du territoire du SCOT du Pays du Charolais-Brionnais et ses projets

Le territoire se situe en majorité en Saône-et-Loire et compte 129 communes, dont 3 dans le département de l'Allier. Il rassemble 12 communautés de communes, soit 90 559 habitants en 2008. Aucune des communes ne dépasse 10 000 habitants ( 9 123 habitants à Paray-le-Monial, 8 596 habitants à Digoïn, 5 338 habitants à Bourbon-Lancy, 3 962 habitants à Chauffailles et 2 837 habitants à Charolles. Près de 90 % des communes ont moins de 1 000 habitants. Moins d'un quart des communes disposent d'un document d'urbanisme (17 plans locaux de l'urbanisme (PLU) et 12 cartes communales). Ce territoire perd 500 habitants par an depuis 1975.

Le territoire comprend 2 bassins de vie : le Charolais en parties centre et nord, et le Brionnais en partie sud. La densité est faible : 36,9 habitants / km<sup>2</sup>. Il est caractérisé par une composante agricole forte avec dominance de l'élevage.

Le patrimoine paysager et naturel est caractérisé par la plaine argileuse avec prairies, haies et étangs sur la majorité du territoire et par la vallée de la Loire à l'ouest, en limite de département.

Le territoire est principalement desservi par la Route Centre-Europe-Atlantique (RCEA), composée de la RN 70 et RN 79, desservant Charolles, Paray-le-Monial et Digoïn.

#### 1.2 La procédure du SCOT et le projet faisant l'objet de l'avis

##### La procédure

Par délibération du 29 février 2008, le comité syndical a prescrit la prise de compétence pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale par le syndicat Mixte du Pays du Charolais-Brionnais.

Par délibération du 7 avril 2011, le comité syndical a prescrit les modalités de la concertation prévue au L300-2 du code de l'urbanisme.

Le comité syndical, réuni le 3 octobre 2013, a tiré le bilan de la concertation réalisée sur le projet de SCOT, a arrêté le projet de SCOT et le projet de document d'aménagement commercial (DAC), prévu à l'article L122-1-9 du code de l'urbanisme.

##### Le dossier du SCOT

Le dossier transmis pour avis de l'autorité environnementale est complet et comporte, outre les délibérations du comité syndical :

- le rapport de présentation comprenant plusieurs pièces :

03 JAN. 2014

- un document appelé « élaboration du SCOT » comprenant la présentation de la compatibilité du SCOT avec les autres documents, plans et programmes (21 pages),
- le diagnostic territorial et stratégique (validé le 07/11/2011 – 239 pages et un fascicule d'annexes)
- l'état initial de l'environnement (rapport 2 de 326 pages et un atlas cartographique de 70 pages)
- un document appelée « justification des choix retenus » (29 pages),
- un document appelé « modalités de mise en œuvre » (10 pages),
- le résumé non technique (33 pages),
- « évaluation environnementale » (58 pages et 3 pages de tableaux A3 croisant les enjeux environnementaux et les objectifs du SCOT)
- le projet d'aménagement et de développement durable -PADD- (71 pages) ;
- le document d'orientation et d'objectifs -DOO- (129 pages) ;
- le document d'aménagement commercial -DAC- (88 pages).

#### 1.4 Les enjeux environnementaux identifiés par l'AE

Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale sur le territoire du SCOT sont :

- **La préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques :**  
Dans sa plus grande majorité, le territoire s'inscrit dans la plaine argileuse. Les haies vives, les prairies permanentes, les étangs dessinent le maillage bocager quasi continu. À l'ouest du territoire, la vallée alluviale (îles et grèves en lit mineur) de la Loire est occupée par des forêts alluviales et des prairies humides, en sites Natura 2000.
- **La préservation du patrimoine paysager naturel et urbain :**  
Le territoire est riche de ses espaces naturels et agricoles qui contribuent à une diversité des paysages : à l'ouest, la vallée de la Loire, au sud le Brionnais et les contreforts des monts du Beaujolais et du Charolais, au nord les collines, bois et étangs du Bourbonnais.
- **La ressource en eau et les risques inondation :**  
Le territoire présente des déficits en ressource en eau et connaît des problèmes de qualité. La vallée de la Loire constitue une source non suffisante pour l'alimentation en eau du territoire. Le risque inondation concerne des territoires en plein développement.
- **La limitation de la consommation d'espace :**  
Le territoire est faiblement urbanisé (7 %) mais l'enjeu de pérennisation des activités agricoles nécessite une vigilance certaine quant à la réduction du rythme de consommation d'espace, particulièrement important ces dix dernières années.
- **La prise en compte de la problématique sur l'énergie et le climat :**  
La réduction des consommations énergétiques, la maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, prise en compte du réchauffement climatique sont également des enjeux importants dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

03 JAN. 2014

## **2 - Analyse du projet de SCOT et de son rapport de présentation**

### **2.1 L'organisation du rapport**

L'appréciation ne porte pas fondamentalement sur le respect de l'organisation formelle du rapport de présentation. L'avis de l'autorité environnementale doit d'abord s'attacher au fond du rapport de présentation, à la qualité de la démarche qui doit être en relation avec le risque d'incidences. C'est d'abord une exigence de proportionnalité qui doit guider l'analyse.

Il convient de mettre en évidence la qualité générale du dossier : celui-ci fait l'objet de développements clairs et complets. Les illustrations et schémas sont appropriés mais ils ne sont que rarement lisibles (problème de définition des caractères et/ou d'impression).

La démonstration de la compatibilité et de la prise en compte des plans et programmes est présentée de façon adaptée mais gagnerait à être étayée vis-à-vis des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

### **2.2 Éléments de diagnostic du territoire**

#### **Biodiversité et fonctionnalités écologiques**

Le diagnostic territorial et stratégique, l'état initial de l'environnement et le rapport de présentation recensent, cartographient et décrivent les sites Natura 2000, les trames vertes et bleues, les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et les zones humides sur le territoire communal. Les enjeux liés à la préservation des habitats et des espèces naturels sont bien présentés. En page 223 du diagnostic, la carte des sensibilités écologiques identifie bien les cinq niveaux de valeur. Les entités les plus intéressantes sont : la vallée de la Loire repérée comme étant de valeur exceptionnelle, les prairies bocagères sur le Brionnais au sud, le Bourbonnais au nord en valeur moyenne, avec des sous-secteurs intérieurs de valeur bonne à haute, notamment les étangs à Cistude.

L'état initial de l'environnement fait référence, sans les cartographier, aux 7 espaces naturels sensibles (ENS) désignés par le Conseil Général de la Saône-et-Loire.

Un tableau synthétisant le nombre, les surfaces et la part relative des espaces à enjeux figure en page 66 de l'état initial de l'environnement. Les données relatives au pourcentage de couverture de ces zones sur le territoire sont toutefois erronée considérant les double-comptes (certaines ZNIEFF couvrent des zones NATURA 2000 mais elles sont comptabilisées séparément).

Les trames vertes et bleues, ainsi que les réservoirs de biodiversité identifiés par une étude adaptée au périmètre du SCOT et tenant compte des travaux à l'échelle régionale figurent bien dans l'état initial de l'environnement en pages 84 à 94. La carte en page 93 dresse les espaces naturels remarquables et les axes privilégiés de déplacement des espèces, avec les points de conflit.

03 JAN. 2014

Les principaux enjeux sont bien repérés : sur les secteurs de Charollais et du Brionnais qui constituent des réservoirs de bocage, sur le Val de Loire, trame bleue nord-sud, où une attention toute particulière est à porter aux endiguements, à l'urbanisation et aux exploitations de granulats.

Les ruptures majeures concernent les corridors boisés au niveau du franchissement de la Loire, les seuils et barrages sur l'Arconce et l'Arroux, ainsi que les routes à fort trafic, dont la RCEA impactant tous les corridors terrestres.

Les risques du scénario « fil de l'eau », présentés dans le rapport environnemental, se caractérisent par du mitage et des aménagements dans les réservoirs et les corridors de biodiversité. Le rapport indique que les choix d'aménagements actuels prennent peu en compte la biodiversité.

### **Eaux superficielles et souterraines**

Le rapport de l'état initial de l'environnement et le diagnostic présentent et cartographient bien les caractéristiques hydrauliques et hydrogéologiques du périmètre du SCOT. Les enjeux sont bien mis en évidence. La qualité moyenne à médiocre des cours d'eau est liée principalement aux pressions humaines (barrages, carrières, élevage, drainages, rejets domestiques ou industriels, disparitions des haies). La bonne qualité des masses d'eau souterraines mais la rareté de la ressource sont liées à la nature du sous-sol imperméable, ne permettant pas le rechargement des nappes. Seule la nappe de la Loire fait exception : elle subit les pressions agricoles avec une concentration importante en pesticides.

Les plans et programmes relatifs à la gestion de l'eau sont rappelés. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne est le plus concerné ; seules 3 communes sont sur le bassin du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arroux-Bourbince couvre le quart nord-est du périmètre du SCOT avec les villes de Gueugnon, Digoïn et Paray-le-Monial. Les orientations et dispositions des SDAGE, ainsi que les règles précises du SAGE auraient mérité d'être présentées (page 108 de l'état initial de l'environnement), compte tenu du rapport de compatibilité qui doit être démontré de façon explicite.

Les grandes orientations des contrats de rivières du périmètre ainsi que le Plan Loire Grandeur Nature sont rappelées à titre d'information.

La carte 7 présente les zones humides de plus de 12,5 ha sur le périmètre du SCOT. Les secteurs les plus propices sont indiqués : Brionnais, Charollais, Sologne Bourbonnaise (du fait de la nature argileuse des sous-sols), les vallées de l'Arconce, de la Bourbince et de la Loire. Ce diagnostic aurait pu être complété par les données du recensement régional (zones humides de plus de 4 hectares).

### **Assainissement et approvisionnement en eau potable**

Le diagnostic et l'état initial de l'environnement indiquent qu'une quarantaine de communes du périmètre du SCOT restent en assainissement non collectif. 4 % des installations en assainissement autonome ne sont pas aux normes.

03 JAN. 2014

Le rapport précise qu'il n'y a pas de problème de capacité des stations d'épuration (STEP) sur les grandes villes. Toutefois, pour deux d'entre elles, la capacité résiduelle n'est pas renseignée : Gueugnon et Paray-le-Monial.

101 STEP sont recensées sur le territoire du SCOT avec une capacité totale de 100 000 équivalents-habitants ; elles sont toutes aux normes. De nombreuses cartes présentent bien le diagnostic de l'assainissement.

L'état initial de l'environnement caractérise bien l'alimentation de la ressource en eau et met en évidence une ressource de relative bonne qualité avec des disparités concernant la pollution aux pesticides et aux nitrates. Des problèmes de turbidité des eaux sont signalés en ce qui concerne les captages de bord de Loire, soumis aux crues. La majorité des captages du périmètre du SCOT ne bénéficie pas de protection réglementaire, ce qui renforce l'enjeu de préservation des aires d'alimentation des captages par le SCOT.

De nombreux problèmes d'approvisionnement sont par contre soulevés, en hiver, comme en été. Le sud du périmètre du SCOT connaît des difficultés, avec notamment des communes importantes comme Marcigny, Semur-en-Brionnais, Chauffailles et au nord, Bourbon-Lancy. La nappe alluviale de la Loire est fortement sollicitée. Les possibilités d'interconnexions sont recherchées mais ne permettent pas un approvisionnement sur des périodes longues. **La ressource en eau constitue donc un vrai enjeu dans le choix de développement démographique et économique du territoire, ce que le rapport ne met pas assez en évidence.**

### **Paysage et cadre de vie**

Le SCOT repose sur une bonne description des caractéristiques paysagères du territoire, de ses atouts et de ses enjeux. La reconnaissance et la mise en perspective des éléments de paysage et de patrimoine à l'échelle du Pays ayant fait l'objet d'une « charte de qualité architecturale et paysagère du Charolais-Brionnais » antérieure aux travaux du SCOT, le sujet constitue un atout partagé des acteurs.

Les éléments remarquables du patrimoine naturel paysager (le bocage, la vallée de la Loire, les collines, bois et étangs, belvédères, monts), du patrimoine bâti (murets et bâtiments), et du patrimoine aquatique (les canaux, la rigole de l'Arroux) sont bien décrits.

Le rapport expose une étude de paysage agrémentée de nombreuses photographies et illustrations, permettant d'apprécier les caractéristiques paysagères des hameaux, des entrées de ville et des milieux naturels entourant les espaces urbanisés.

En revanche, les 6 sites classés et 6 sites inscrits au titre de la loi de 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites sont succinctement présentés mais ne sont pas cartographiés.

### **Consommation d'espace**

Le périmètre du SCOT comptait 90 560 habitants en 2010 et a perdu 1 250 habitants depuis 1999. La baisse démographique est enclenchée depuis 1975. La densité moyenne est de 36,9 hab/km<sup>2</sup>.

03 JAN. 2014

Le rapport d'évaluation environnementale précise qu'entre 1999 et 2008, 600 hectares d'espaces naturels, principalement agricoles, ont été consommés, dont 60 à 80 % pour l'habitat.

Sur les 5 dernières années, le développement s'est surtout concentré autour de Bourbon-Lancy, Gueugnon, Charolles, Chauffailles et le secteur de Paray-le-Monial/Digoin. Une urbanisation de plus en plus diffuse est aussi constatée, notamment au sud du Pays.

Le rythme de construction sur les dix dernières années varie d'un document à l'autre : 400 logements par an selon le diagnostic et 320 logements par an selon le PADD.

La surface moyenne par construction a fortement augmenté puisqu'elle est passée de 900 m<sup>2</sup> en 1965 à 2000 m<sup>2</sup> en 2008. La progression de la consommation foncière s'accélère au fil du temps avec un phénomène de périurbanisation.

Sur le périmètre du SCOT, 7 % du territoire est urbanisé. Plus de 1000 hectares sont dédiés aux activités économiques, dont 85 % le long de la RCEA. Ils se répartissent en 34 sites dont la zone d'activités liée à la plate-forme aéronautique de Saint-Yan. Les récents parcs d'activités (vocation commerciale, logistique, services) se sont implantés pour moitié le long de la RCEA.

Le rapport présente une analyse détaillée, sur la base d'une enquête menée en 2011, des disponibilités des parcs d'activités, mettant en évidence que 178 hectares sont aménagés et disponibles principalement autour de la RCEA auxquels s'ajoute une réserve foncière de 151 hectares non aménagée. Des friches industrielles sont repérées notamment sur Paray-le-Monial, Bourbon-Lancy et la Clayette.

La densité commerciale sur le périmètre du SCOT est adaptée mais de fortes disparités sur le territoire sont constatées.

Le diagnostic met bien en évidence que l'urbanisme constitue une faible préoccupation pour les communes aujourd'hui. En revanche, les difficultés et craintes concernent la forte part de logements vacants dans les bourgs et la polarisation du développement, en particulier sur le secteur de Paray-le-Monial.

Le diagnostic (p.211) définit la consommation d'espace actuelle de façon très objective : l'espace urbanisé progresse aussi bien dans les secteurs avec croissance démographique mais aussi dans des secteurs en perte de population et où la vacance de logement est importante.

### **Risques et nuisances**

L'état initial de l'environnement et le diagnostic présentent succinctement le risque inondation. Ils identifient les cours d'eau qui connaissent des crues (l'Arconce, l'Arroux, la Bourbince et la Loire) et ils rappellent les inventaires existants permettant la connaissance du risque (atlas des zones inondables) sur tous les cours d'eau et les deux plans de prévention du risque d'inondation uniquement sur la Loire. Le risque inondation est repéré comme un enjeu important sur le territoire du SCOT. Toutefois, l'analyse n'est pas suffisante car elle ne permet pas de cerner les problématiques d'aménagement du territoire pour que la vulnérabilité des biens soit diminuée. Notamment, il conviendrait de qualifier les crues et la vulnérabilité des terrains et des biens (hauteur d'eau, nature de la crue, superficie concernée, occupation des sols en eau...) a minima sur les grandes villes de Digoin, Marcigny, Bourbon-Lancy et Chauffailles concernées par ce risque.

Les autres risques naturels sont bien abordés. Le risque lié à la présence du radon est particulièrement fort sur le nord du territoire du SCOT, dans les secteurs d'Issy-Levéque et sur

03 JAN. 2014

Chauffailles et la Clayette. La présence de cavités souterraines impose des contraintes d'aménagement sur l'est, entre Chauffailles et Saint-Martin-de-Lixy.

Le risque d'érosion des berges est sensible sur le secteur de la Loire.

Les risques liés aux glissements de terrain, aux retraits et gonflements d'argile et aux séismes sont bien cités et cartographiés.

Les risques technologiques sont bien présentés, hormis le risque de rupture de barrage EDF de Villereest (Loire) ; l'onde de submersion est évoquée sans indication sur le périmètre et les conséquences des aléas.

Le risque lié au transports de matières dangereuses est lié à l'infrastructure de la RCEA et à une canalisation de gaz traversant le territoire.

L'état initial mentionne le risque lié aux sites industriels, avec un site SEVESO à Gueugnon qui fait l'objet de plan de prévention (PPRT). L'état initial annonce que 85 installations classées pour la protection de l'environnement existent sur le périmètre, sans en donner la localisation.

Les sites et sols pollués sont bien évoqués dans l'état initial, avec certains secteurs du territoire marqués par des pollutions liées à l'activité minière (déchets et stériles uranifères).

Enfin, une partie importante est consacrée aux déchets permettant une bonne connaissance des enjeux en matière de tri, de collecte, de traitement. Toutefois, il est fait référence aux centres d'enfouissement de déchets ultimes sur le département, sans préciser si le territoire du SCOT en comprend.

### **Energie/climat**

L'état initial de l'environnement et le diagnostic présentent de façon complète les thématiques liées au climat : sources principales d'émission des gaz à effet de serre (déplacements en lien avec l'armature urbaine, élevage, consommation et type d'énergie pour le bâti).

Le territoire présente de nombreuses et conséquentes ressources en énergies renouvelables (bois, éolien, solaire, déchets de l'élevage...) insuffisamment exploitées.

La part importante de logements anciens, l'armature urbaine « éclatée » du territoire, sans noyau, et la faiblesse de l'offre en transports en commun induisent des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre importantes.

## **3 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet**

### **3.1 Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et justification des choix retenus**

Le rapport de présentation détaille la justification des choix retenus et introduit le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il dresse les sept problématiques du Pays traitant de la démographie, de l'organisation fonctionnelle, de l'agriculture, de l'économie, des ressources naturelles.

03 JAN. 2014

Il présente les trois scénarios de développement envisagés : repli du territoire, développement polarisé, développement multi-polaire.

Le scénario retenu repose sur 5 grandes lignes de forces, résumés ainsi :

- réflexe identitaire
- accompagnement des mutations, notamment celles de l'industrie
- défi d'attractivité
- organisation en réseau avec 8 villes motrices
- positionnement pragmatique.

Le SCOT contribue à la mise en œuvre du projet de territoire du Pays Charolais-Brionnais pour le conforter et le rendre plus lisible. Les ambitions du SCOT sont d'accueillir dans le Pays 95 000 habitants d'ici 2040 (+5 000 habitants), de maintenir une concentration d'emplois raisonnable et de préserver le foncier agricole. Le PADD ne précise pas les besoins chiffrés en logements.

Le PADD est construit sur 3 axes :

- reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays comme ressource et opportunité pour son développement ;
- accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociale du Pays et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté ;
- organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays.

### **3.2 L'analyse des incidences du SCOT sur l'environnement**

Le rapport sur l'évaluation environnementale trace sommairement les incidences et mesures du SCOT sur l'environnement. Toutefois, la lecture de l'ensemble du SCOT a été pris en compte pour la rédaction de cet avis.

Les effets quantitatifs du SCOT sur la consommation d'espace ne sont, a priori, présentés que dans ce rapport.

Le rapport présente une analyse assez précise des incidences sur le site Natura 2000 et il définit les indicateurs en matière d'environnement et d'urbanisme permettant l'évaluation périodique du SCOT.

De façon générale, les prescriptions du DOO sont introduites par des verbes peu directifs : « pouvoir, inciter... ».

#### **Biodiversité et fonctionnalités écologiques**

Le PADD identifie une orientation visant à « s'appuyer sur la trame verte et bleue pour préserver l'environnement et le cadre de vie » avec la protection des espaces naturels et la garantie des continuités écologiques ainsi que la pratique de loisirs en lien avec la trame verte et bleue.

Le DOO prescrit, en s'appuyant sur la carte page 56, l'identification des réservoirs de biodiversité et leur classement dans les documents d'urbanisme, en justifiant d'une expertise scientifique de terrain et de concertation avec les acteurs concernés. Cette rédaction apparaît insuffisante et peut même porter à confusion : l'objet du classement n'est pas identifié et cette

03 JAN. 2014

prescription laisse supposer que pour classer des espaces comme réservoir de biodiversité il faut les avoir expertiser scientifiquement. Il aurait été préférable de prescrire d'emblée dans les documents d'urbanisme un classement en zone naturelle protégée des sites à forts enjeux écologiques (Natura 2000, ZNIEFF, zone humide), et l'engagement d'une expertise scientifique si un classement moins protecteur devait être envisagé en lien avec un projet d'aménagement. Ces notions ne figurent pas non plus dans les recommandations du DOO.

L'inventaire des **zones humides** lors des études des documents d'urbanisme, sur la base des données des SAGE, des contrats de rivière est prescrit par le DOO. Mais la qualification hiérarchisée des zones humides et les modalités de compensation en cas de suppression (en accord avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE) ne sont pas explicitement prescrites.

L'inventaire des corridors écologiques et des points de conflits dans les documents d'urbanisme est bien prescrit dans le DOO, avec l'incitation à préserver les structures bocagères d'intérêt paysager et écologique (arbres, alignements d'arbres, haies, talus) ainsi que les boisements linéaires (ripisylves) de part et d'autre des cours d'eau et autour des plans d'eau.

La prescription en page 53 du DOO relative à « la garantie du fonctionnement écologique, la réduction des impacts et l'identification des mesures compensatoires pour les projets d'aménagements autorisés par le SCOT sur les espaces de la TVB » appelle un explication complémentaire, en particulier la déclinaison explicite des « projets autorisés ».

#### **Incidences Natura 2000**

L'analyse des incidences Natura 2000 est exposée pages 24 à 29 de l'évaluation environnementale. Les sites présents sur le territoire sont bien identifiés : d'une part les six sites désignés au titre de la directive « Habitats » concernant la Loire, les landes sèches et milieux tourbeux, les étangs à Cistude d'Europe, les bocages et forêts, et d'autre part le site désigné au titre de la directive « Oiseaux » sur le Val de Loire.

Pour chacun des sites, le rapport identifie l'intérêt écologique, l'état de conservation et l'évolution prévisible au regard des orientations et objectifs du SCOT.

Pour le site d'intérêt communautaire des landes sèches et milieux tourbeux du Bois du Breuil, les dispositions du SCOT sont, a priori, sans effet sur les fonctionnalités hydrauliques des milieux tourbeux. **Cette affirmation est à nuancer, sans prescription de protection ferme des sites Natura 2000 par les documents d'urbanisme car la commune de Maltat présente un hameau dans une et à proximité des entités du site.**

Pour le site d'intérêt communautaire des prairies, bocages, milieux tourbeux et landes sèches de la vallée de la Belaine, l'absence d'incidence sur le fonctionnement des milieux du site Natura 2000 est conditionnée par l'analyse et la maîtrise des extensions urbaines envisageables sur les bourgs structurants de Saint-Christophe-en-Brionnais et Marcigny. **Ce préalable mérite d'être décliné en prescription dans le DOO.**

Pour le site d'intérêt communautaire des étangs à Cistude d'Europe du Charolais, les enjeux concernent la préservation des queues d'étangs sur Pouilloux et Martiny-le-Comte. Toutefois,

03 JAN. 2014

compte tenu de l'orientation A1/O5 du PADD visant à organiser un tourisme durable autour des richesses paysagères, patrimoniales et culturelles, **il conviendrait de développer des prescriptions dans le DOO assurant la préservation de ces habitats en cas de projet touristique proche.** Seules des recommandations mentionnent l'organisation et le développement des conditions d'accès aux sites touristiques.

Le site d'intérêt communautaire et la zone de protection spéciale des bords de Loire, les enjeux reposent principalement sur la maîtrise du développement souhaité dans le SCOT des usages récréatifs des bords de Loire ainsi que sur la préservation des milieux naturels, notamment du fait de leur caractère inondable. De nombreuses villes importantes (Bourbon-Lancy, Digoin, Marcigny, Iguerande, Saint-Aubin-sur-Loire) sont concernées par les sites Natura 2000 de la vallée de la Loire. **La rédaction actuelle du DOO ne permet pas d'encadrer de façon suffisante l'inconstructibilité dans ces sites et l'absence de perturbations des espèces en cas de projet touristique proche.**

Enfin, le projet de confortement du développement de l'aéroport de Saint-Yan et de son parc d'activités (axe 2 – orientation 1 du PADD) n'est pas cité comme devant tenir compte des enjeux des sites Natura 2000 liés à la Loire. **L'influence du trafic aérien sur les oiseaux utilisant la Loire comme site de repos et de migration n'a pas été examinée (ni dans le rapport environnemental, ni dans le tableau de synthèse annexé). En outre, le DOO (p.62) ne prévoit pas de cadre suffisamment précis quant à la protection du fonctionnement écologique global.**

Deux sites d'intérêt communautaire en marge du périmètre du SCOT se caractérisent par des espaces de bocage, de forêts et de zones humides des bassins de la Grosne et du Clunysois à l'est et du Sud-Morvan au nord. Les espaces bâtis des trois communes concernées n'étant pas en contact avec ces sites, l'incidence du SCOT ne sera pas significative.

## **Paysage**

Les dispositions du SCOT reposent sur une bonne prise en compte globale du paysage et du patrimoine urbain. Le PADD identifie des orientations (A1/O1) de préservation aussi bien des entités paysagères, en faisant allusion au projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO du bocage, que des sites naturels classés et inscrits et du bâti architectural.

Le SCOT identifie de nombreuses orientations pour les différents types de projets d'aménagement, les extensions urbaines, les parcs d'activités... dans les villages, en entrée de ville, au bord de la RCEA. Le DOO précise bien que les documents d'urbanisme devront identifier et préserver les entités paysagères, les structures exceptionnelles liés au bocage, les séquences non bâties, les éléments du réseau hydrographique, les cônes de vues en direction du patrimoine bâti emblématique. Il est recommandé dans les documents d'urbanisme le repérage et la mise en valeur des éléments de type murets, belvédères, monts, mais les éléments bâtis exceptionnels pourraient utilement compléter cette liste.

Il aurait été utile de rappeler les outils réglementaires utilisables pour assurer leur protection (l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme, outre l'espace boisé classé).

Le DOO demande que les documents d'urbanisme œuvrent à l'évitement du mitage sur les coteaux, en ligne de crête, à la conservation des silhouettes des espaces urbanisés et à la maîtrise de l'urbanisation (habitat) linéaire. En revanche, pour l'activité, le DOO est imprécis car il exige un

03 JAN. 2014

traitement qualitatif des parcs d'activités le long des axes routiers, sans fixer de critères. Par souci de cohérence en particulier sur les RCEA, RD 979 et RD 982 où l'effet vitrine économique risque d'impacter l'intégrité du paysage, les études du SCOT auraient dû permettre d'identifier et d'imposer aux documents d'urbanisme, les coupures vertes et les critères de traitement qualitatif.

De même, la prescription visant à demander aux documents d'urbanisme de déterminer les modalités de préservation des perspectives depuis « un certain nombre » de points de vue singuliers remarquables du territoire depuis le réseau routier reste vague. Elle mériterait plus de précisions pour notamment orienter les points de vue, définir ce qui est attendu de la qualité des entrées de ville, le type de voirie routière à prendre en compte...

### **Eaux superficielles et souterraines**

Le PADD ne décline qu'une seule orientation en faveur des milieux aquatiques et associés : A1/O7 « préserver les zones humides, base de non aggravation du risque d'inondation ». Elle se traduit dans le DOO par deux prescriptions en A1/O6.

La première prescription concerne l'encouragement à maintenir les boisements linéaires autour des cours d'eau.

La seconde prescrit que dans les documents d'urbanisme, doivent être engagés un inventaire et une priorisation des enjeux liés aux zones humides sur la base des SAGE et contrat de rivière. **Cette prescription est nécessaire mais non suffisante car le SCOT ne précise pas que les zones humides doivent être préservées, pour être compatible avec les SDAGE et SAGE et qu'une compensation doit être engagée en cas de destruction.**

Pourtant, l'évaluation environnementale précise en pages 48/49 que le SCOT définit l'établissement de mesures compensatoires concernant les zones humides : création d'une zone de qualité au moins équivalente ou remise en état sur une zone humide à hauteur de 200 %.

Quelques recommandations en faveur d'une meilleure maîtrise des effluents agricoles et des boues de STEP et l'encouragement à développer des systèmes d'assainissement collectif sont bien citées en partie A3/O7.

Le SCOT aurait pu traiter, au regard des schémas départementaux des carrières (SDC) des conditions d'acceptation par les documents d'urbanisme des projets de carrières, et notamment dans les vallées alluviales. **La prise en compte des SDC dans le SCOT n'est à ce jour pas suffisamment mise en évidence.**

### **Assainissement et eau potable**

Le PADD définit une orientation sur le renforcement de la solidarité entre EPCI pour la protection des ressources (A3/O6), en envisageant la gestion commune de captages d'eau et de stations d'épuration. **Toutefois, les incidences du SCOT quant aux choix de développement démographique et économique n'ont pas été évaluées, notamment au regard des disparités du territoire.**

Le DOO prescrit bien la limitation des pollutions diffuses et exige que les documents d'urbanisme identifient les périmètres de vigilance autour des captages d'eau potable. L'interdiction d'implantation d'habitats, d'équipements et d'activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau y

03 JAN. 2014

est judicieusement prescrite. **La notion de périmètre de vigilance pourrait être remplacée par le terme « aire d'alimentation en eau potable », scientifiquement moins contestable.**

Il aurait été utile que le SCOT rappelle que les documents d'urbanisme doivent être mis en compatibilité avec les déclarations d'utilité publique de périmètres de protection des captages d'eau potable en définissant des zones inconstructibles.

Le DOO recommande la mise en œuvre d'une politique en faveur de l'économie d'eau, en promouvant la récupération et réutilisation de l'eau pluviale à la parcelle, mais aussi des eaux usées pour l'irrigation. Cette dernière incitation peut présenter des risques sanitaires, elle n'est donc pas à recommander.

Le DOO prescrit que le calcul des enveloppes foncières à urbaniser devra tenir compte des recommandations du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Il recommande de favoriser les systèmes d'assainissement collectif ainsi que de réaliser un zonage d'assainissement ou un schéma directeur d'assainissement. **Il aurait été utile que des orientations soient définies expressément pour prioriser le développement urbain dans les zones qui bénéficient d'un assainissement collectif.**

## Risques

**Le SCOT n'est pas suffisamment explicite et prescriptif quant à la prise en compte du risque d'inondation.** La seule orientation du PADD qui décline l'enjeu est « préserver les zones humides, base de non-aggravation du risque inondation ». Le DOO prescrit que l'ensemble des zones d'expansion des crues connues à ce jour sera représenté sur les pièces graphiques des documents d'urbanisme. En revanche, la réduction de la vulnérabilité des zones construites par rapport au risque d'inondation, à la réduction des dommages, à l'aménagement du territoire face aux risques et à la gestion de crise mériteraient de faire l'objet d'orientations et d'objectifs.

L'évaluation environnementale précise que des outils réglementaires pourront être mobilisés dans les documents d'urbanisme pour encourager la limitation de l'imperméabilisation des sols et pour favoriser l'infiltration ou le stockage des eaux de pluie à la parcelle. Ces éléments ne sont pas traduits dans le DOO.

Le **risque technologique industriel** existant est peu abordé ; en revanche une recommandation utile est précisée dans le DOO (A2/O2) sur la localisation préférentielle des activités industrielles de productions lourdes et les activités de logistique dans des zones d'activités dédiées et non dans le tissu urbain mixte. Cette proposition est somme toute peu ambitieuse compte tenu des réserves de capacité actuelles importantes des zones d'activités dédiées (180 ha) et de l'enjeu de préservation du cadre de vie.

Concernant les **sites et sols pollués**, le DOO prescrit de façon opportune aux documents d'urbanisme l'identification des sites et sols pollués pour anticiper les changements d'affectation. Les anciennes décharges brutes devraient aussi faire partie de cette identification. La prescription pourrait utilement introduire la mise en place d'un zonage et règlement particulier dans les documents d'urbanisme.

03 JAN. 2014

Les recommandations de dépollution préconisées sur les sites et sols pollués ne sont pas en adéquation avec la problématique soulevée. Il serait plus adapté de faire référence aux modalités de gestion décrites dans les textes en vigueur (actuellement la circulaire du 8 février 2007).

La réduction du risque et des aléas liés au transport de matières dangereuses n'est traduite dans le SCOT qu'à travers l'amélioration de la sécurité sur les axes de transports. **Il aurait été utile de décliner les mesures qui accompagneront l'urbanisation escomptée autour de la RCEA pour limiter la vulnérabilité, notamment à travers le schéma de secteur indiqué dans le DOO.**

### Consommation d'espace

Le PADD indique (page 16) que les enjeux de maîtrise foncière sont intégrés non comme une contrainte mais comme une condition de réussite. Pourtant, le SCOT se doit d'être prescriptif, contraignant considérant les impacts conséquents (2 800 hectares d'ici 2040) du scénario consistant à prolonger la situation des 10 dernières années.

Les trois axes du PADD traitent de la maîtrise du foncier et déclinent des objectifs qui apparaissent vertueux, en matière de limitation de la consommation foncière pour le **logement**. Les orientations A3/O4 et A1/O3 visent à permettre la production de logements neufs en envisageant de réduire de moitié les logements vacants et des résidences secondaires, notamment par la démolition (recyclage des terrains).

L'extension des zones urbaines devra être rationalisée, phasée et conditionnée à l'utilisation privilégiée des terrains situés à l'intérieur des secteurs déjà bâtis (« dents creuses »). La densification, le contrôle de la dispersion de l'urbain et l'évitement du mitage figurent dans le PADD. **Le DOO identifie des prescriptions en ce sens mais l'utilisation des verbes « s'attacheront à favoriser », « veilleront » risque de limiter l'efficacité du document.**

En outre, le DOO (page 31) définit l'espace constitué par les « hameaux ». Ceux-ci, malgré leur petite taille (3 bâtiments d'habitation) et leur configuration (espacement maximal de 100 mètres, y compris de part et d'autre de la route, chemin ou desserte locale) s'apparentent, dans le SCOT, à de véritables parties agglomérées. Les dispositions du DOO facilitent l'accueil de nouvelles constructions dans ces hameaux, en dents creuses mais aussi en extension. **Elles vont donc à l'encontre des enjeux de limitation du mitage et contredisent la prescription de la page 25 « régule le développement urbain des hameaux ».**

Le DOO prescrit dans les axes 1 et 3 des orientations vertueuses et notamment des densités de construction dans les villes, dans les bourgs structurants et dans les communes rurales. Toutefois, la rédaction **laisse des marges de manœuvre importantes qui sont susceptibles de desservir l'objectif**. En effet, les densités (respectivement 20, 12 et 10 logements par hectare) sont notées comme des approximations (« environ ») et des « moyennes de logements à l'échelle de la commune » ; il n'est pas indiqué si cette moyenne comprend les zones actuellement bâties, souvent denses. De plus, les densités s'entendent, sans justification, hors surfaces des voiries et espaces publics nécessaires aux logements. Enfin, les règles de densité ne s'appliquent pas aux projets appelés « innovant, mêlant prestations touristiques, logements écologiques et hébergement touristique.

03 JAN. 2014

Les prescriptions visant à une répartition sur le territoire des objectifs de construction de logements présentée en pages 102-103 se traduisent par une répartition par type de communes : 41 % de la construction dans les 8 villes, 15 % dans les 8 bourgs principaux et 44 % dans la centaine de bourgs et par communauté de communes. Elles nécessiteront un suivi attentif.

L'évaluation environnementale (page 34) traduit le besoin foncier en habitat à 330 hectares sur 10 ans, en incluant 20 % de voirie et espaces publics. Ceci correspond à 45 % de consommation en moins par rapport aux rythme annuel de ces dix dernières années (60 hectares), et non 30 % comme indiqué dans le rapport.

En ce qui concerne la consommation foncière pour les **activités économiques**, le PADD vise l'utilisation prioritaire des terrains disponibles dans les secteurs déjà bâtis. Le DOO prescrit l'optimisation du foncier économique et la préservation du moyen et du long terme. Il s'appuie sur la volonté d'une polarisation sur les 8 villes et 9 bourgs principaux. L'évitement de surdimensionnement des projets et l'encouragement à mutualiser les services et équipements sont vertueux. Il est clairement identifié que l'extension des zones ou parcs actuels s'effectuera en priorité sur les réserves foncières déjà aménagées, sauf nécessité particulière. **Mais aucun objectif chiffré de consommation d'espace pour les activités économiques n'apparaît dans le SCOT.**

L'évaluation environnementale annonce simplement une prévision d'économie de l'ordre de 40 % par rapport au rythme de consommation des dernières années, sans préciser les valeurs de surfaces et en conditionnant à « un projet économique stratégique de grande ampleur non connu à ce jour ». La base de calcul des surfaces étant inconnue, les suivis de la mise en œuvre du SCOT et de ses mesures risquent d'être peu exploitables.

Des recommandations sont inscrites dans le DOO sur l'identification et la requalification des friches d'activités. Le lancement d'une réflexion sur la reconversion des espaces « mutables » avant toute extension ou création de zones d'activités est recommandé aux documents d'urbanisme, en fonction de l'intérêt stratégique des projets pour le Pays ou les intercommunalités. **Une telle étude aurait mérité d'être engagée en amont du SCOT pour une traduction prescriptible.**

La phrase « en tout état de cause, la décision d'implantation par l'entreprise est souveraine » s'avère entrer en conflit avec le souhait de mettre en place un « stratégie optimisation du foncier économique du SCOT » dont il est question dans une des recommandations du DOO. En page 69, une ébauche de cette stratégie est affichée en recommandation : « mise en valeur de 2 à 3 sites lisibles à l'échelle du Pays (vocation agroalimentaire, tourisme, commerce...), pari sur la vocation logistique sur 1 ou 2 sites le long de la RCEA ». **Le document de SCOT doit mieux afficher et imposer cette stratégie ; le syndicat du SCOT ayant compétence et portant la responsabilité de la limitation de la consommation foncière, même sur un territoire actuellement peu artificialisé.**

Le document d'aménagement commercial identifie bien la démarche en réseau : un cœur commercial sur Paray-Digoin-Gueugnon, des pôles d'équilibre sur les villes, des bourgs principaux et des petites communes avec un commerce maintenu. Toutefois, il est peu prescriptif (surface, typologie...).

Il présente les 8 sites (ZACOM) sur les zones pôles, sous forme de cartes. Il aurait été judicieux de faire figurer d'une part une carte d'ensemble les localisant afin d'avoir une vue d'ensemble et d'autre part d'identifier les caractéristiques des 8 zones : desserte, surface totale,

03 JAN. 2014

surface aménagée ou non, capacité résiduelle. Ces éléments ne permettent pas de vérifier la cohérence des objectifs de limitation de la consommation d'espace.

### **Energie/climat**

Le PADD promeut le développement des énergies renouvelables, le mix énergétique, les nouvelles pratiques innovantes et l'éco-construction. L'incitation à mener dans les documents d'urbanisme des diagnostics par type de ressource ainsi qu'à définir les conditions adéquates de bonne intégration des dispositifs d'énergies renouvelables et d'utilisation des matériaux de construction performants est utilement développée dans le DOO.

Le DOO prescrit bien l'aménagement d'espaces publics et le développement de cheminements piétons et cycles dans les zones urbanisées, avec un maillage complet des mobilités douces et des plans de circulation des déplacements quotidiens. Mais, **les objectifs de construction de logement, la répartition présentée dans le DOO entre l'urbain et le rural combinée aux possibilités d'étoffer les petits hameaux isolés risquent d'engendrer un accroissement préjudiciable des déplacements motorisés.**

Le DOO identifie des prescriptions sur les **quartiers de gares** : favoriser l'intermodalité, conforter ces quartiers dans les villes, constituer des réserves foncières et s'engager dans un renouvellement urbain avec densification, identification des enjeux urbains et de transports. Ces prescriptions mériteraient toutefois d'être accompagnées d'éléments quantitatifs : rayon du quartier par rapport à la gare, densité de construction, typologie des logements...

Le DOO demande que les parcs d'activités intègrent notamment le développement des énergies renouvelables et la prise en compte de la dimension transports collectifs. Pourtant, le SCOT considère la RCEA et les voiries connectées comme un levier de mobilité et de développement économique. Le DOO identifie l'action « lancer un schéma de secteur sur la RCEA » (p59) en vue d'un développement économique autour de cet axe. **La réflexion sur ce schéma aurait dû être entreprise pour le SCOT, afin qu'il devienne un guide général cohérent et directif intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux.**

En revanche, le confortement du développement de l'aéroport de Saint-Yan constitue un objectif du SCOT qui, sans plus de justification, présente des impacts négatifs sur les enjeux liés aux émissions de gaz à effet de serre.

### **Indicateurs de suivi de l'application du SCOT**

Dans le cadre du suivi des résultats de l'application du SCOT, des indicateurs de suivi ont bien été définis sous forme de tableaux en pages 52-53 du rapport d'évaluation environnementale. Ils ne permettent pas toutefois de repérer l'objectif à suivre et les leviers à actionner en cas de résultats intermédiaires « alarmants » en lien avec les enjeux environnementaux prioritaires du territoire. Notamment, il serait utile d'ajouter le nombre de constructions réalisées en zone inondable et en zone d'assainissement autonome, l'extension et la création de nouvelles zones d'activités...

Les sources de certains indicateurs ne sont pas définies.

03 JAN. 2014

Ceux-ci pourraient aussi être complétés par la mention des dernières données connues afin de disposer de données de référence permettant d'apprécier l'évolution des différents indicateurs au cours de la mise en œuvre du SCOT.

**Le Préfet de l'Allier**

**Pour le préfet,  
Le secrétaire général**



**Serge BIDEAU**

**Le Préfet de Saône-et-Loire**



---

**Fabien SUDRY**



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Mâcon, le - 9 JAN. 2014

Service Économie agricole  
Secrétariat CDCEA

affaire suivie par :  
Alain Faure

Tél. : 03 85 21 86 51  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ccoagri@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier du 9 octobre 2013, vous avez saisi, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme en vigueur, monsieur le préfet de Saône-et-Loire, en sa qualité de président de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), pour avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays Charolais-Brionnais.

Suite à la tenue de la CDCEA le 20 décembre 2013, j'ai le regret de vous informer que les membres de la commission ont rendu un avis défavorable (6 avis défavorables, 1 avis favorable, 2 abstentions) sur votre projet de SCOT.

Les prescriptions faites aux communes et EPCI en vue de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme apparaissent insuffisantes pour garantir une gestion économe du territoire et une consommation maîtrisée de l'espace agricole.

Vous trouverez ci-joint, pour information, l'extrait du procès-verbal relatif à la réunion du 20 décembre 2013.

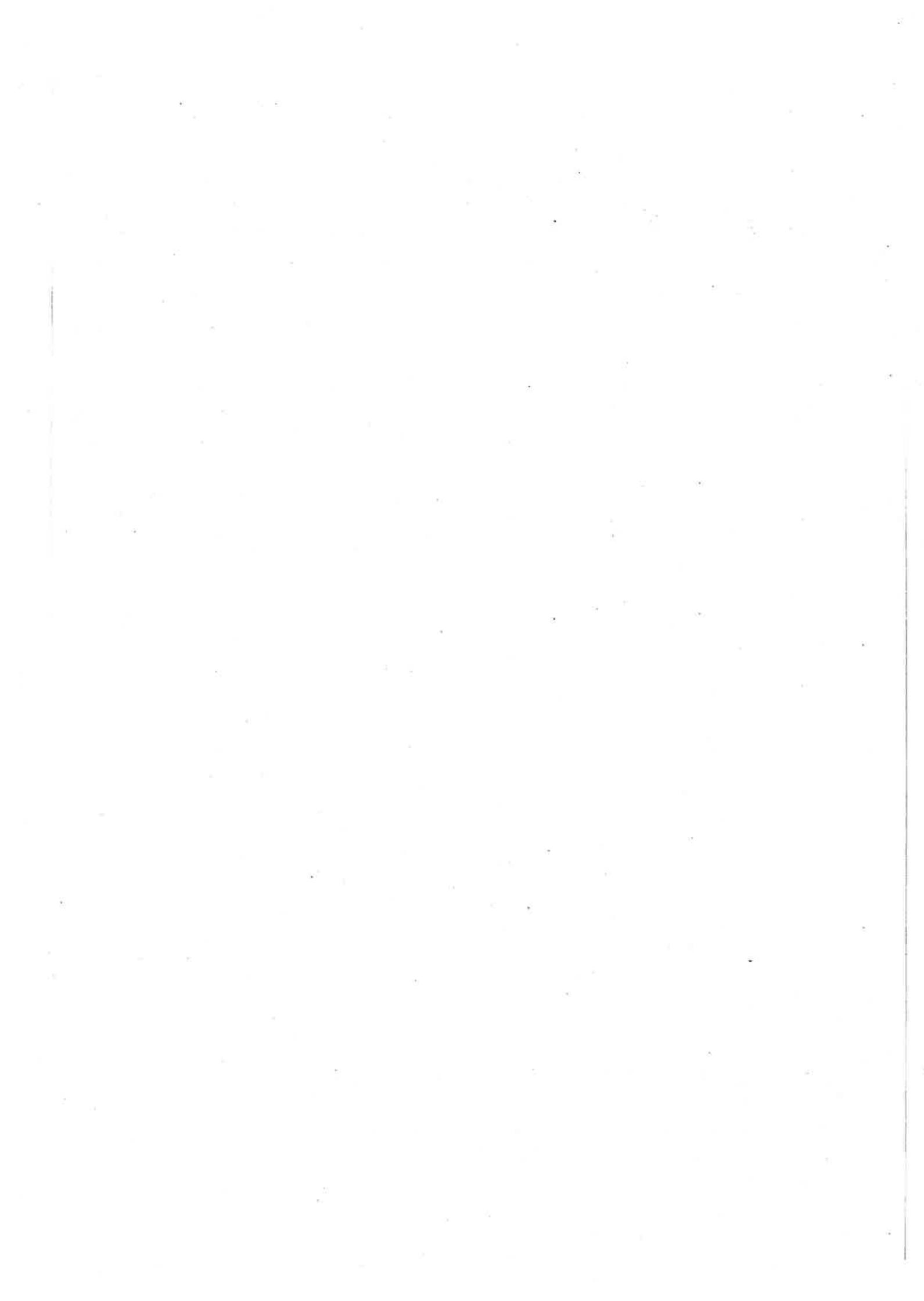
Je vous rappelle que le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

Christian Dussarrat

Monsieur Jean-Marc Nesme  
Président du syndicat mixte du pays Charolais-Brionnais  
14 place de l'Hôtel de Ville  
71600 Paray-le-Monial





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service économie agricole  
Secrétariat CDCEA

Mâcon, le - 9 JAN. 2014

## Extrait du compte-rendu de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) du 20 décembre 2013

<b>Date de la réunion</b> <b>Heure de la réunion</b>	20 décembre 2013 à 9 h 30 à la DDT – Mâcon
---	--

<b>Ordre du jour</b>	<p><u>Dossiers relatifs à la planification :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- élaboration de la carte communale de Curtil-sous-Burnand</li><li>- révision du PLU de la commune d'Igé</li><li>- élaboration du SCOT du syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais</li></ul> <p><u>Dossiers relatifs à l'application du droit des sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- permis de construire de M. Éric Gonneaud à Chalmoux (construction d'une maison d'habitation)</li><li>- permis de construire du Syndicat Mixte du Barrage de Chamboux représenté par M. Pierre Poillot (construction d'une station de traitement d'eau potable)</li><li>- permis de construire de M. Jérémy Bouillot à St Julien sur Dheune (construction d'une maison d'habitation)</li><li>- permis de construire de M. Christophe Lamure à Ligny en Brionnais (construction d'un poulailler, d'un hangar à matériel et d'un stockage de compostage).</li></ul>
----------------------	--

<p><b>Participants</b></p>	<p><b><u>Membres présents ayant voix délibérative :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire</li> <li>- Florence LAUBIER, directrice adjointe de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire</li> <li>- Alexandre MEGE, chef d'unité contrôles, droits et suivi des filières du service économie agricole, DDT 71</li> <li>- Jean-Paul AUBAGUE, titulaire, maire de Trambly</li> <li>- Samuel CHANUSSOT, vice-président, représentant M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire</li> <li>- Danièle JAILLET, représentant M. le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire (FDSEA)</li> <li>- Denis CHASTEL-SAUZET, suppléant (syndicat départemental de la propriété rurale de Saône-et-Loire), représentant les propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire</li> <li>- Laurent MELIN, suppléant, représentant la chambre départementale des notaires de Saône-et-Loire</li> <li>- Maurice LEBRAS, suppléant, (UFC-Que Choisir 71), au titre des associations agréées de protection de l'environnement</li> <li>- Pierre LACHAMP, titulaire, (comité départemental de protection de la nature de Saône-et-Loire), au titre des associations agréées de protection de l'environnement</li> <li>- Jean GRIZARD, suppléant, (comité départemental de protection de la nature de Saône-et-Loire), au titre des associations agréées de protection de l'environnement</li> </ul> <p><b><u>Membres excusés ou absents ayant voix délibérative :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rémi CHAINTRON, président du conseil général de Saône-et-Loire</li> <li>- Christian GILLOT, vice-président du conseil général, chargé de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt et de l'eau, représentant M. le président du conseil général</li> <li>- Brigitte THOREZ, suppléante, maire de La Tagnière</li> <li>- Daniel DENEVERS, suppléant, maire de Saint-André-le-Désert</li> <li>- Enio SALCE, titulaire, maire de Perreuil</li> <li>- Jean-François BORDET, titulaire, président de la communauté de communes entre Grosne-et-Guye</li> <li>- Bernard DESSENDRE, président de la communauté de communes « entre Grosne-et-Guye »</li> <li>- Christian DECERLE, président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire</li> <li>- Bernard LACOUR, président délégué de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Saône-et-Loire (FDSEA)</li> <li>- David CORNIER, président des jeunes agriculteurs de Saône-et-Loire</li> <li>- Claire JUILLET-MAILLY, présidente de la coordination rurale de Saône-et-Loire</li> <li>- Antoine D'ARCES, titulaire, (syndicat départemental de la propriété rurale de Saône-et-Loire) représentant les propriétaires agricoles siégeant à la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Saône-et-Loire</li> <li>- Didier MATHY, titulaire, représentant la chambre départementale des notaires de Saône-et-Loire</li> </ul>
----------------------------	--

	<p>– Denise <b>LESPINASSE</b>, titulaire, (UFC-Que Choisir 71), au titre des associations agréées de protection de l'environnement</p> <p><b><u>Invités à titre consultatif, présents :</u></b></p> <p>– Franck <b>RICHARD</b>, chambre d'agriculture 71</p> <p>– Emmanuel <b>CORDIER</b>, directeur départemental de la SAFER Bourgogne Franche-Comté</p> <p>– Albert <b>AMBROISE</b>, adjoint au maire de Curtil sous Burnand</p> <p>– Roland <b>SCHULTZ</b>, maire d'Igé</p> <p>– Jean-Marc <b>NESME</b>, président du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais</p> <p>– Gérard <b>CHENAUD</b>, vice-président à l'agriculture du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais</p> <p><b><u>Invités à titre consultatif, absents :</u></b></p> <p>– Jean-Luc <b>DESBROSSES</b>, président de la SAFER Bourgogne Franche-Comté</p> <p>– Alain <b>FRATY</b>, représentant Mme la déléguée territoriale de l'INAO</p> <p>– Philippe <b>VUILLOT</b>, responsable du service économique et syndical de la FDSEA</p> <p><b><u>Ont également participé à la réunion :</u></b></p> <p>– Michaël <b>MONTERNOT</b>, chef de l'UAD/AOD/DDT 71</p> <p>– Catherine <b>GOUBY</b>, chef de l'AUD/ATS</p> <p>– Catherine <b>LACORNE</b>, chargé d'étude, DDT 71/ATS/AUD</p> <p>– Sindie <b>FROMENT</b>, chargé d'étude, DDT 71/ATS/AUD</p> <p>– Yannick <b>DENIS</b>, Chef de l'ATO</p> <p>– Pierre <b>PIGNON</b>, chef de l'AUD/ATO</p> <p>– Emmanuel <b>LAFAY</b>, chargé d'étude, DDT 71/ATO/AUD</p> <p>– Marie-Thérèse <b>NARBÉBURY</b>, secrétariat CDCEA, DDT 71/SEA/CDSF</p>
--	--

Monsieur Christian Dussarrat, directeur de la DDT, préside la réunion et ouvre la séance à 9 h 35, le quorum (7) étant atteint (9 membres avec voix délibérative).

### **13 – Élaboration du SCoT du syndicat mixte du Pays Charolais-Brionnais**

Monsieur Dussarrat accueille M. le président et M. le vice-président du Syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais.

*(Présentation du diaporama par Yannick Denis, DDT 71)*

Le Pays Charolais Brionnais est composé de 11 communautés de communes et couvre 129 communes. Parmi ces 129 communes, peu disposent d'un document de planification, plan local

d'urbanisme (PLU) ou carte communale. Le SCOT constitue le cadre de référence sur lequel les communes et communautés de communes vont pouvoir s'appuyer pour élaborer leurs documents de planification.

Le code de l'urbanisme indique les objectifs et contenus réglementaires du SCOT. En particulier, l'article L122-1-4 indique que « *le SCOT détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. Le document d'orientation et d'objectifs assure la cohérence d'ensemble des orientations arrêtées dans ces différents domaines* ».

Ainsi, sur les 1100 pages de documents du SCOT, l'analyse a porté essentiellement sur :

– d'une part, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) qui décrit le projet du syndicat mixte,

– et, d'autre part, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) et le document d'aménagement commercial (DAC) qui précisent les outils opérationnels permettant d'atteindre ces objectifs. Ce sont les documents opposables aux collectivités lors de l'élaboration des documents d'urbanisme qui permettent de juger, par la suite, de la compatibilité des PLU ou PLUI avec le SCOT. Les outils prennent la forme de prescriptions à suivre obligatoirement et, éventuellement, de recommandations qui indiquent ou proposent des méthodes pour garantir l'atteinte des objectifs du Pays, tels qu'ils sont exprimés dans le PADD.

Parmi les objectifs inscrits dans le code de l'urbanisme, le SCOT doit, entre autres, décliner localement :

– l'organisation spatiale des territoires, en localisant les espaces préférentiels d'aménagement (implantation des entreprises, des commerces, de l'habitat...),

– la limitation de la consommation d'espace en arrêtant des objectifs chiffrés,

– la valorisation du paysage et du patrimoine bâti,

– la protection de la biodiversité et de la trame verte et bleue.

Le PADD a été discuté et validé par le comité syndical du Pays Charolais-Brionnais en début d'année 2013. Il fait apparaître des objectifs généraux tout à fait cohérents avec les grands enjeux de l'État, tels qu'ils avaient été exprimés dans la note d'enjeux adressée fin 2011. Ces objectifs s'articulent autour de 3 axes : « *reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale moderne du Pays Charolais Brionnais* » ; « *accompagner les mutations en cours [(économiques, industrielles, agricoles, sociales)...] et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté* » ; « *organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire* ». Ce dernier axe insiste en particulier sur la nécessité de structurer l'armature urbaine du Pays autour des 8 villes principales et des bourgs structurants.

Dans son avis du 27 mars 2013, le préfet de Saône-et-Loire relevait les points principaux suivants : le paysage apparaissait particulièrement bien traité avec une mise en avant du travail réalisé dans le cadre de la charte de paysage du Pays ; les principes de préservation de l'activité et des espaces agricoles étaient pris en considération. En revanche, il notait que la biodiversité et la gestion de la trame verte et bleue apparaissaient insuffisamment traitées, et que tout le domaine de l'eau devait être complété, en particulier sur les aspects de gestion des zones inondables, de protection des ressources en eau potable et corrigé en levant des incohérences avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et les SAGE et/ou contrats de rivières existants. Il

demandait donc de compléter le PADD et de mettre en œuvre ses objectifs dans le DOO (et le DAC) au travers de prescriptions claires.

Le DOO et le DAC se déclinent respectivement en 120 pages et 80 pages, ce qui les rend assez difficiles à appréhender dans leur ensemble. De nombreuses prescriptions touchant des points similaires sont réparties dans des chapitres différents avec des interprétations qui pourraient parfois varier. L'analyse qui est faite s'est orientée sur les prescriptions qui ont un impact direct sur la consommation de l'espace agricole, tant en matière d'habitat que d'activités économiques.

Pour l'habitat, les objectifs affichés sont :

– à l'horizon 2040, d'attirer 5 000 habitants supplémentaires (et donc d'atteindre 95 000 habitants), donnant lieu à un besoin en construction de 9 500 logements neufs (350 logements par an en moyenne), auquel il conviendrait d'ajouter environ un millier de réhabilitations ;

– à l'horizon des 10 prochaines années, l'intention indiquée est de réduire la consommation d'espace pour l'habitat de 30 % (soit 330 ha contre 470 ha consommés durant la précédente décennie).

Les prescriptions fixées dans le DOO en vue de maîtriser la consommation de foncier portent sur :

– l'application d'une densité moyenne de logements par hectare ;

– et l'indication d'une répartition des constructions neuves par communautés de communes et par types de communes (villes, bourgs structurants et autres communes rurales).

La densité proposée dans le DOO (prescription page 101) est calculée hors surface des voiries et des espaces publics. Il s'agit d'une moyenne à appliquer, d'environ 20 logements par hectare pour les villes, 12 logements par hectare pour les bourgs structurants et 10 logements par hectare pour les communes rurales. Outre le fait que cette densité ne constitue pas un minimum à atteindre, mais une « moyenne environ », qui laisse une latitude importante sur le terrain, les deux termes suivants posent le problème de l'applicabilité de cette mesure, et ceci, tout particulièrement dans les villes dont les densités initiales sont importantes. En effet, « *cette densité évaluée pour le calcul de l'enveloppe foncière à urbaniser dans le document d'urbanisme constitue une moyenne à l'échelle de chaque commune entre de petits immeubles, le cas échéant, de l'habitat intermédiaire ou individuel groupé et de l'habitat individuel pur.* ». « *La densité ne s'apprécie pas opération par opération.* » Ceci ne fournit pas les outils opérationnels permettant de juger de la cohérence d'un document de planification par rapport aux objectifs poursuivis et ouvre de très larges possibilités d'interprétation.

Par ailleurs, l'introduction de la prescription, « *les projets innovants mêlant prestations touristiques, logements écologiques et hébergements touristiques ne seront pas pris en compte dans le calcul des objectifs de densité à l'échelle des documents d'urbanisme.* » ouvre un peu plus largement les possibilités de consommation d'espace.

La répartition des constructions neuves par EPCI et types de communes ne fixe qu'un minimum à atteindre pour les villes et les bourgs structurants. Dans les termes de la prescription, les chiffres proposés pour les communes rurales ne sont ici qu'indicatifs : il ne s'agit en aucun cas d'un maximum à atteindre d'ici 2040. Il appartient a priori aux EPCI de répartir ces logements par communes. Ceci ne donne pas d'objectifs clairs, localisés et chiffrés dans le cadre du SCOT, permettant d'orienter le développement des collectivités, et ceci ni dans le temps, ni dans l'espace. Par ailleurs, aucune indication n'est clairement donnée pour atteindre les minima dans les villes et bourgs principaux.

Enfin, la prescription p25 du DOO « *[les collectivités] évitent le développement de l'habitat dispersé hors des hameaux et régulent le développement urbain des hameaux.* » est intéressante

dans l'intention, mais insuffisamment prescriptive, notamment au regard de la définition du hameau donnée page 31 : « *Le hameau se définit comme un secteur déjà urbanisé et suffisamment équipé en voirie et réseaux divers pour supporter de nouvelles constructions sans extension ou accroissement de capacité, comptant au moins 3 bâtiments d'habitation éloignés de moins de 100 mètres les uns des autres, y compris de chaque côté d'une route, chemin ou desserte locale.* ».

Cette analyse amène à conclure que les prescriptions fixées dans le SCOT du Pays Charolais-Brionnais sont **insuffisamment précises au regard du code de l'urbanisme pour maîtriser l'urbanisation et la consommation d'espace pour l'habitat, et ceci, en particulier, dans les secteurs agricoles.** Elles donnent, qui plus est, des marges d'interprétation qui sont plus larges que ne le prévoit le Code de l'urbanisme.

En ce qui concerne les activités économiques, le PADD a mis en évidence une offre abondante : 1 100 ha sont aujourd'hui dédiés à l'activité économique, dont 180 ha de surfaces libres aménagées et 150 ha de réserves foncières. L'intention affichée est de réduire d'au moins 40 % la consommation d'espace pour les 10 prochaines années ce qui, au regard des 120 ha consommés entre 1999 et 2008 porterait à 72ha la consommation d'espace pour la prochaine décennie. Cette indication, non prescriptive, ne dit pas si ce chiffre intègre ou non les espaces déjà réservés à ces activités. Il est cependant indiqué la nécessité que « [les collectivités] *mettent l'accent sur le bon usage du stock existant* » (réorientation, valorisation des friches, requalification des sites, équipement des zones stratégiques).

Les principales prescriptions (pp 70 et 71 du DOO) pour les communes ou leurs groupements traduisent cette préoccupation en indiquant que, « *la reconversion et la requalification des zones ou parcs sont prioritaires : recherche d'une meilleure adaptation de l'offre avec les standards en cours et les besoins des entreprises (comme décrit dans le chapeau introductif de ces objectifs); gestion des surstocks ; réorientation des vocations avec un meilleur ciblage des projets de la zone ; densification et animation* » et que, « *l'extension des zones ou parcs actuels s'effectuera en priorité sur les réserves foncières déjà aménagées, sauf nécessité particulière* ».

Il faut noter, cependant, que ces prescriptions restent ouvertes à la possibilité de création de nouvelles zones ou parcs d'activités, « *au regard de l'offre déjà existante au niveau du Pays et/ou de la stratégie définie au sein de l'intercommunalité (réponse à un besoin spécifique identifié : opportunité forte en termes d'emplois / adéquation avec la stratégie du Pays ou de la stratégie intercommunale).* »

Ainsi, le Pays Charolais-Brionnais indique dans son SCOT qu'il appartiendra à chaque EPCI de définir la stratégie en termes de développement économique y compris à l'échelle du Pays, laissant ainsi chaque intercommunalité libre de définir de nouvelles zones de développement économiques. En privant le Pays de la possibilité de définir ses propres priorités, cette prescription paraît contradictoire avec celle de la page 70 indiquant qu'« *il conviendra d'articuler l'offre économique avec la polarisation souhaitée sur les 8 villes et les 9 bourgs qui assurent l'équilibre territorial du Pays* ».

Enfin, la prescription indiquant page 71 que : « *en tout état de cause, la décision d'implantation par l'entreprise est souveraine* », qui est contraire aux principes du Code de l'urbanisme (article L110), et ne permet pas de cadrer l'implantation des nouvelles entreprises. Des projets pourront émerger n'importe où sur le territoire.

Ainsi, comme pour l'habitat, l'analyse conduit à dire que les prescriptions fixées dans le SCOT du Pays Charolais-Brionnais pour le développement des activités économiques sont insuffisamment prescriptives pour maîtriser l'urbanisation et la consommation d'espace agricole.

En ce qui concerne l'activité commerciale, le Document d'aménagement commercial (DAC) propose une très bonne analyse de l'offre commerciale du pays. Toutefois, il ne définit pas d'objectifs de réduction de la consommation d'espace et ne fixe aucune prescription. Il indique clairement que : (page 49) « *les élus ne souhaitent pas hiérarchiser les pôles commerciaux mais organiser les fonctions commerciales à l'échelle Pays afin de maintenir et renforcer les équilibres sur l'ensemble du territoire, tout en reconnaissant les spécificités et le rôle joué par chacun des pôles commerciaux : le Pays Charolais-Brionnais « une nouvelle qualité de vi(lle)e » ; et, plus loin, (page 51) « les ZACOM sont les pôles eux-mêmes. Les élus souhaitent laisser aux communes et intercommunalités la décision de définir des limites plus précises si besoin est pôle par pôle. »*

Ainsi, dans le SCOT Charolais-Brionnais, les 2 documents opposables aux communes et aux EPCI et qui devraient donner à ceux-ci les règles précises permettant de cadrer leur développement ne garantissent en aucun cas les moyens d'atteindre les intentions affichées dans le PADD, ni de satisfaire les conditions d'une maîtrise de l'urbanisation, d'une gestion économe de l'espace ou d'une consommation maîtrisée de l'espace agricole.

### **Échanges avec monsieur le président et monsieur le vice-président du Pays charolais Brionnais**

Monsieur Dussarrat invite monsieur le président à compléter cette présentation.

Monsieur Nesme rappelle que le SCOT du Pays Charolais Brionnais est le premier SCOT arrêté du département. Peu de communes sont actuellement dotées d'un document d'urbanisme. Il faut donc souligner les efforts des élus du Pays pour élaborer ce document qui doit servir de cadre de référence pour les futurs PLU et devrait inciter à l'élaboration de PLU. La délibération de la CDCEA constituera donc un message fort pour l'ensemble des élus pour lancer des démarches de planification.

Il souligne que le Pays Charolais-Brionnais couvre 129 communes. La coopération entre l'ensemble des élus a été longue et difficile et, pourtant, a abouti au vote du projet de SCOT à la quasi-unanimité.

Par ailleurs, le Charolais-Brionnais a connu une perte démographique considérable. L'enjeu primordial pour le Pays n'est donc pas la consommation d'espace mais la reconquête de la population pour maintenir les services sur le territoire. Celle-ci doit également s'accompagner d'une reconquête de l'emploi. Cette double reconquête constitue l'objectif principal du Pays.

En matière économique, l'agriculture est sur le territoire l'activité la plus présente, voire prégnante : le Charolais-Brionnais est composé à 75 % de surfaces agricoles. Le SCOT du Pays Charolais-Brionnais est par nature un SCOT rural. Les enjeux ne sont donc en rien comparables à ceux d'un SCOT urbain. La consommation d'espace n'a donc que peu d'impacts.

Concernant les activités économiques, celles-ci sont localisées sur des communes possédant un PLU. Elles sont donc déjà encadrées et limitées. La consommation d'espace agricole pour ces activités ne doit donc pas susciter d'inquiétude particulière.

Le SCOT du Pays Charolais-Brionnais est également le résultat d'un compromis. Ce compromis n'altère pas l'activité agricole d'autant plus que le Pays Charolais-Brionnais porte une attention particulière à la protection des paysages, dans le cadre de sa candidature au Patrimoine Mondial de l'UNESCO.

Ce compromis, auquel les élus sont difficilement parvenus, doit être vu comme une dernière étape dans la démarche SCOT avant l'enquête publique et l'approbation définitive par le Comité syndical. Il est important que les demandes de changement soit minimales, au risque de déboucher

sur une impasse. Monsieur Nesme rappelle enfin que la CUCM, la chambre des métiers, le Conseil général ont émis des avis favorables sur le projet.

Monsieur Dussarrat rappelle qu'il s'agit d'un premier SCOT dans le département et qu'il apparaît donc essentiel de délivrer un message clair pour les collectivités et pour les SCOT à venir. Il résume les points importants de la présentation : les objectifs du Pays Charolais-Brionnais ont été compris et exprimés avec cohérence dans le PADD. Ces objectifs généraux sont conformes au Grenelle de l'Environnement et à l'esprit de la Loi. Toutefois, la déclinaison pratique en outils opérationnels, qui s'imposeront aux collectivités lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, apparaît insuffisante pour garantir le respect des objectifs fixés par la loi, et maîtriser la consommation des espaces agricoles ou naturels, ceci tant pour le logement que pour les activités économiques : les limites de la consommation foncière ne sont ni quantifiées, ni clairement bornées, ni localisées.

Il note au demeurant que de nombreuses recommandations, qui ne s'imposent donc pas aux collectivités, pourraient en tant que prescriptions garantir l'objectif d'une consommation foncière maîtrisée, tout particulièrement pour ce qui concerne le logement. Il pourrait ainsi s'agir pour le Pays, lors des prochaines étapes de discussion, d'améliorer le projet en modifiant les recommandations en prescriptions et en étant plus clairement prescriptif dans les termes.

Monsieur Nesme indique que pour les activités économiques et surtout commerciales, le SCOT a été l'occasion de réaliser un état des lieux partagés afin de se donner les bases d'une réflexion future. Il envisage le SCOT comme une étape dans une démarche itérative permettant, lors de l'évaluation obligatoire qui aura lieu au bout de 6 ans, de le réviser et de mieux cadrer les objectifs. Il indique son acceptation de négocier sur certaines adaptations après l'enquête publique.

Monsieur Denis Chastel-Sauzet, représentant les propriétaires agricoles, demande de revenir sur le tableau des répartitions de logements neufs et demande plus d'explications sur la compréhension de ce tableau et, plus particulièrement, sur le chiffre de 9500 – ou 9700 – logements neufs créés pour 5000 nouveaux habitants.

Monsieur Nesme répond sur le fait qu'il s'agit des chiffres sur lesquels les élus se sont entendus pour garantir le consensus politique, aux fins qu'aucune commune ne puisse avoir le sentiment d'être laissée pour compte.

Monsieur Denis Chastel-Sauzet comprend bien la nécessité de prendre en compte également les logiques de desserrement des ménages, mais s'étonne de voir que les 9500 logements neufs doivent être additionnés de 1000 réhabilitations, ce qui lui paraît excessif au regard de l'augmentation de population.

Monsieur Nesme indique le poids du logement vétuste sur le secteur, tout particulièrement dans le social, dont une grande partie ne peut pas être facilement remise sur le marché.

**Monsieur Dussarrat est remplacé par Madame Laubier à la présidence de la CDCEA. Elle remercie monsieur le président et monsieur le vice-président qui quittent la commission, pour permettre à celle-ci de délibérer.**

Madame Laubier confirme que, si les principes et objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durables expriment effectivement la volonté de réduire la consommation d'espace, le document d'orientations et d'objectifs, opposable, est insuffisamment prescriptif pour garantir l'atteinte de ces objectifs. De ce fait, la maîtrise de la consommation d'espace n'apparaît aucunement garantie.

Monsieur Samuel Chanussot, vice-président, représentant M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire s'interroge sur les conséquences effectives du SCOT, et si les PLU qui seront par la suite arrêtés seront soumis à l'avis de la CDCEA.

Messieurs Monternot et Denis répondent que dès lors qu'un SCOT est approuvé, les PLU qui sont élaborés par la suite sont jugés sur leur compatibilité vis-à-vis du SCOT. Aussi, le Code de l'urbanisme ne prévoit pas qu'ils soient présentés à l'avis de la CDCEA.

Des membres constatent donc qu'il pourrait s'agir d'un blanc-seing donné aux futurs PLU du Pays, ce qui ne paraît pas en l'état acceptable.

**La DDT propose donc un avis défavorable sur le projet**

**Un avis défavorable est rendu par la commission**

**Avis favorable : 1**

**Avis défavorables : 6**

**Abstentions : 2**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental



**Christian Dussarrat**





**Chambres de Métiers  
et de l'Artisanat**

**Région  
Bourgogne**



LM

Monsieur le Président  
Syndicat mixte du Pays Charolais  
Brionnais  
14, place de l'Hôtel de Ville

71600 PARAY LE MONIAL

N/réf: PDET/109/JS

Objet : projet de schéma de cohérence territoriale

Chalon s/S le 31 octobre 2013

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Région Bourgogne Section Saône-et-Loire ne formule pas d'observation particulière et émet un avis favorable sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais Brionnais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Le Président,  
Section Saône-et-Loire  
M. CHIFFLOT

**CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION BOURGOGNE**

48 bd de la Mame - BP 56721 - 21067 DIJON CEDEX

Tél. : 03.80.28.81.00 - Fax : 03.80.28.81.01 - Courriel : [contact@artisanat-bourgogne.fr](mailto:contact@artisanat-bourgogne.fr)

Décrets : n° 2010-1062 du 6 septembre 2010 et n° 2010-1159 du 30 septembre 2010 - Siret : 130 013 188 00011 - Internet : [www.artisanat-bourgogne.fr](http://www.artisanat-bourgogne.fr)

**Section Côte-d'Or**

65-69 rue Daubenton - BP 37451  
21074 DIJON CEDEX  
Tél. : 03.80.63.13.53  
Fax : 03.80.36.27.67  
Courriel : [accueil@cma-21.fr](mailto:accueil@cma-21.fr)

**Section Nièvre**

18 rue Albert 1<sup>er</sup> - BP 40  
58027 NEVERS CEDEX  
Tél. : 03.86.71.80.80  
Fax : 03.86.59.05.45  
Courriel : [contact@cma58.fr](mailto:contact@cma58.fr)

**Section Saône et Loire**

185 av. Boucicaut - BP 10052  
71103 CHALON-SAÔNE CEDEX  
Tél. : 03.85.41.14.41  
Fax : 03.85.41.42.41  
Courriel : [cma71@cma71.fr](mailto:cma71@cma71.fr)

**Section Yonne**

56-58 rue du Moulin du Président - BP 337  
89005 AUXERRE CEDEX  
Tél. : 03.86.42.06.88  
Fax : 03.86.62.34.95  
Courriel : [accueil@artisanat-yonne.com](mailto:accueil@artisanat-yonne.com)





L Délégué territorial adjoint

Dossier suivi par : Romain DESLANDES

Tél. : 03.85.21.96.50  
Mail : [r.deslandes@inao.gouv.fr](mailto:r.deslandes@inao.gouv.fr) /  
[inao-macon@inao.gouv.fr](mailto:inao-macon@inao.gouv.fr)

12/12

Monsieur le Président  
Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais  
14, place de l'Hôtel de Ville  
71600 PARAY LE MONIAL

Mâcon, le 6 décembre 2013

V/Réf : Courrier du 10 octobre 2013

N/Réf : CM//RD-13-525

Objet : Consultation dans le cadre de l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 octobre 2013, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le dossier de consultation dans le cadre de l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais.

Les 129 communes rassemblées au sein du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais sont situées toutes ou pour partie dans les aires géographiques des AOC « Bœuf de Charolles » et « Charolais ». Elles appartiennent également toutes ou pour partie aux aires de production des IGP « Agneau du Bourbonnais », « Bœuf Charolais du Bourbonnais », « Emmental français Est-Central », « Moutarde de Bourgogne », « Volailles de Bourgogne », « Volailles du Charolais », « Volailles du Forez », « Volailles d'Auvergne », « Porc d'Auvergne », « Saône et Loire » et « Val de Loire ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à reconnaître la prise en compte des AOC dans la réflexion de la mise en place du SCOT notamment dans le diagnostique initial, le document d'orientation et d'objectifs et dans le PADD. Néanmoins afin de compléter les éléments des différents documents, veuillez prendre en considération les observations qui suivent :

- Au point « 2.1.2.1 les pratiques agricoles » de l'état initial de l'environnement, veuillez reprendre l'ensemble des dénominations des signes d'identification de la qualité de l'origine listées ci dessus.
- Au point « 2.1.2.1 les pratiques agricoles » de l'état initial de l'environnement, afin de compléter les informations sur les signes d'identification de la qualité de l'origine concernés par le territoire du Pays Charolais Brionnais, veuillez apporter les corrections nécessaires en tenant compte des éléments suivants : l'AOC Charolais a été reconnu par décret en janvier 2010 ; le règlement communautaire définissant notamment l'IGP et l'AOP est le n°1151/2012, ce dernier à abrogé le précédent règlement n°510/2006 ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 le logo

**INAO - Unité Territoriale Centre-Est**

SITE DE MACON  
37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 MACON Cedex  
TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)  
[INAO-MACON@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MACON@inao.gouv.fr)

européen relatif à l'agriculture biologique est obligatoire ; les AOC « Bœuf de Charolles » et « Charolais » sont en procédure d'enregistrement en AOP au niveau communautaire.

En conséquence, l'INAO ne s'oppose pas à ce projet sous réserve que les remarques développées ci-dessus soient prises en considération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur  
et par délégation,  
Christophe CRESCENT



Copie : DDT 71, DDT 03

**INAO - Unité Territoriale Centre-Est**  
SITE DE MACON  
37 Boulevard Henri Dunant - CS 80140  
71040 MACON Cedex  
TEL : 03 85 21 96 50 / TELECOPIE : 03 85 21 96 51  
[www.inao.gouv.fr](http://www.inao.gouv.fr)  
[INAO-MACON@inao.gouv.fr](mailto:INAO-MACON@inao.gouv.fr)



**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
SAÔNE-ET-LOIRE

Service  
Territoires

**Monsieur le Président  
Syndicat Mixte du Pays Charolais-  
Brionnais  
14 place de l'Hôtel de Ville  
71600 PARAY-LE-MONIAL**

Mâcon, le 19 décembre 2013

**Objet**  
Avis sur SCoT Charolais-Brionnais

**Référence**  
Courrier du 5 octobre 2013

**Dossier suivi par**  
Emmanuel RATTE  
Pôle Développement Territorial  
Tél : 03.85.29.56.18  
Fax : 03.85.29.56.77  
eratte@sl.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, le dossier relatif au projet de SCoT arrêté par le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais en date du 3 octobre 2013 nous a été transmis pour avis le 8 octobre 2013.

Le projet a été présenté à la Commission Gestion de l'Espace de la Chambre d'Agriculture, le 10 décembre dernier, qui a apprécié l'importance du travail réalisé.

Le poids de l'agriculture dans le Pays Charolais-Brionnais est largement souligné, aussi bien dans ses dimensions sociale, politique, économique que paysagère. Le taux de croissance envisagé à l'horizon 2040 (+0,15% par an) nous semble modéré, laissant augurer une consommation de foncier agricole acceptable.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), comportant un grand nombre d'orientations intéressantes, nous convient globalement, surtout pour les orientations concernant la filière et l'espace agricole.

Nous sommes très satisfaits que le SCoT prescrive de réaliser un diagnostic agricole (p.23 du DOO) préalablement à la réalisation de tout document d'urbanisme.

Par contre, dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), certaines prescriptions nous interpellent plus particulièrement :

- Nous estimons que le SCoT aurait dû aller plus loin dans ses prescriptions sur les parcs d'activités économiques (p. 69-70-71). Il y est écrit qu'il reste 180 ha de surfaces disponibles et aménagées, et encore 150 ha de réserves foncières, sans compter la plate-forme de St-Yan, ce qui nous semble déjà important. Il nous aurait paru judicieux d'estimer les besoins en hectares correspondant aux projections sur 25 ans, ainsi que de mettre un ordre de priorité pour le "remplissage" des parcs d'activités existants, voire de spécialiser les sites.

- Nous sommes également très surpris par la phrase énoncée à la p.71 du DOO : "En tout état de cause, la décision d'implantation par

Chambre d'Agriculture de  
Saône-et-Loire  
59 rue du 19 mars 1962  
BP 522 - 71010 Mâcon Cedex  
Tél : 03 85 29 55 50  
Fax : 03 85 29 56 55  
Email : accueil@sl.chambagri.fr  
www.sl.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Etablissement Public  
loi du 31/01/1924  
Siret 18 71 00045 00017  
APE 9411Z

l'entreprise est souveraine". Nous pensons au contraire que la liberté d'entreprendre peut s'exprimer dans le cadre de règles claires, précises et connues de tous.

- Nous craignons fortement que le développement des hameaux en extension soit contraire à la protection de l'espace agricole (p.31). Nous souhaitons que soit retirée cette possibilité et que la priorité soit d'étoffer les bourgs, voire de combler les dents creuses dans les hameaux dans un deuxième temps.

- Cette crainte est d'autant plus forte que la définition très large du hameau (au moins 3 habitations à moins de 100 m les unes des autres) donnée ici pourrait permettre à certaines communes de créer de nouveaux gros hameaux en pleine zone agricole et rurale ; nous souhaitons que cette définition soit supprimée de la prescription. Par contre, faute de possibilités d'extension au niveau d'un bourg (contraintes environnementales, présence d'un siège d'exploitation, absence de bourg,...), étoffer un hameau peut rester acceptable, mais au cas par cas.

- A la page 94 du DOO, des consignes claires sont données pour évaluer les capacités résiduelles à l'intérieur des enveloppes bâties, et à la page 95, sont bien expliqués les modes de calcul des extensions urbaines restant à créer. Mais ces bons conseils sont présentés sous forme de "Recommandations" ; il nous semblerait plus judicieux de les écrire en terme de "Prescriptions".

- Dans le premier tableau p.103, il est indiqué le minimum de constructions neuves à atteindre pour les villes et bourgs principaux. Cela nous paraît une bonne idée, mais il faudrait également préciser que pour les autres communes, cela s'entend comme un maximum, afin de limiter la consommation du foncier agricole.

- Enfin, la phrase sur le principe de réciprocité, en haut de la page 24, ne nous semble pas claire. De même, celle en bas de la page 26, sur le périmètre de protection autour des bâtiments agricoles, mériterait d'être précisée. En la matière, ne faut-il pas s'en tenir à la réglementation ?

En conclusion, sous réserve de ces observations, dont nous apprécierions la prise en compte, nous émettons un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission Territoires,

Samuel CHANUSSOT



Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais  
Monsieur Jean-Marc NESME  
Président  
14, place de l'Hôtel de Ville  
71600 PARAY-LE-MONIAL

N°48256/LM

**Objet : Avis arrêt de projet du SCOT du Pays Charolais-Brionnais**

Mâcon, le 19 décembre 2013

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 122-8 du code de l'Urbanisme, vous nous invitez dans votre courrier en date du 5 octobre 2013 à communiquer notre avis sur le projet d'arrêt de SCOT du Pays Charolais-Brionnais et nous vous en remercions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Saône-et-Loire, après avoir pris connaissance de l'ensemble du projet de SCOT, émet un avis favorable à ce dossier, tout en vous soumettant les observations suivantes.

#### Le développement économique

Nous partageons le constat établi dans le plan d'aménagement et de développement durable d'une offre foncière économique élevée, peu lisible à l'échelle du pays et sans hiérarchie.

Aussi nous aurions souhaité que la mise en place d'un schéma de développement des parcs d'activités qui organise une cohérence dans les implantations et aide à diversifier l'offre à l'échelle du Pays Charolais-Brionnais soit inscrite comme une prescription du SCOT dans le document d'orientation et d'objectifs.

Nous aurions souhaité également que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT propose une hiérarchisation des différents espaces fonciers disponibles selon leur vocation économique et leur accessibilité ce qui permettrait de donner une meilleure lisibilité opérationnelle à l'offre présente sur l'ensemble du territoire du Pays Charolais-Brionnais.

Dans le plan d'aménagement et de développement durable, il est indiqué que le stock foncier disponible consolidé est à ce jour excédentaire avec des réserves encore importantes. Il est précisé dans le document d'orientation et d'objectifs que le territoire est doté de 33 parcs et zones d'activités pour une superficie totale aménagée d'environ 820 hectares dont 500 hectares de surfaces existantes, 180 hectares de surfaces encore disponibles aménagées auxquelles s'ajoute une réserve foncière de plus de 150 hectares, complétée par la plate-forme aéronautique de Saint-Yan d'environ 280 hectares. Il est également précisé que la « vallée urbaine de la RCEA » regroupe 85 % de la superficie totale des parcs

ou zones d'activités, 80 % concernant les parcs ou zones existants et 93 % la superficie disponible aménagée ou non.

Aussi, nous estimons qu'il serait souhaitable que le document d'orientation et d'objectifs du SCOT prescrive que les futures implantations sur le territoire soient réalisées en priorité dans les parcs et zones d'activités déjà existants et disposant de surfaces aménagées ou dédiées et situés notamment à proximité de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA) ou bénéficiant d'un accès à cette dernière.

A titre d'exemple, la proximité de deux zones très proches, la zone de Barberèche à Vitry-en-Charollais et la zone de Ligerval à Digoin, nécessiterait la mise en place de critères de hiérarchisation pour les choix des implantations. Il serait souhaitable que les projets de développement de chacun de ces deux parcs d'activités soient coordonnés dans un esprit d'optimisation des surfaces proposées aux investisseurs industriels et logistiques. Le Pays pourrait jouer un rôle de coordinateur auprès des communautés de communes et des communes.

#### Le document d'aménagement commercial (DAC)

L'identification des localisations préférentielles des activités commerciales qui figure parmi les objectifs du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) pour organiser et structurer l'offre commerciale et les implantations mériterait d'être intégrée dans le document d'aménagement commercial.

A titre d'exemple, nous attirons notamment votre attention sur la zone d'activités de Baugy qui est présentée en annexe du document d'aménagement commercial comme l'un des principaux parcs d'activités commerciales du Pays Charolais-Brionnais. L'accueil d'activités commerciales alimentaires, en équipement de la maison, en équipement de la personne ou en culture-loisirs sur cette zone risquerait de déséquilibrer l'offre commerciale du centre-ville de Marcigny ainsi que l'offre commerciale présente sur la zone de Saint-Nizier à Marcigny.

La CCI émet le vœu que le Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais poursuive sa démarche de concertation élargie et initiée lors de la prescription du projet et souhaite par ailleurs être associée au suivi du SCOT et à son évaluation.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Bernard ECHALIER





**DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE DES TERRITOIRES ET DE L'ENVIRONNEMENT**  
Stratégie et développement des territoires

Dossier suivi par  
Jean-Michel MARTIN  
N° D1332999

Mâcon, le - 2 JAN. 2014

Espace Duhesme  
18, rue de Flacé  
71026 MÂCON Cedex 9  
Tél. : 03 85 39 78 79  
Fax : 03 85 39 58 80  
Mél : [dadta@cg71.fr](mailto:dadta@cg71.fr)

Monsieur Jean-Marc NESME  
Président du Syndicat mixte du PAYS du CHAROLAIS-  
BRIONNAIS  
Maire de PARAY-LE-MONIAL  
14 place de l'hôtel de ville  
71600 PARAY-LE-MONIAL

Monsieur le Président,

Par courrier du 5 octobre 2013, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays du Charolais Brionnais.

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission permanente, lors de sa séance du 6 décembre 2013 a émis un avis favorable à votre projet sous réserve de l'intégration des observations liées au domaine culturel, aux déplacements, à la petite enfance et à l'eau potable.

Vous trouverez ci-joint la délibération correspondante.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

Rémi CHAINTRON



DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

**Direction de l'aménagement durable des territoires et de l'environnement**

**Service stratégie et développement des territoires**

**Réunion du 06 décembre 2013**

**Date de convocation : 22 novembre 2013**

**Délibération N° 6**

**POLITIQUE EN FAVEUR D'UN AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**

**Avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais Brionnais**

**Président : M. Rémi Chaintron**

**Membres présents :** M. André Accary, Mme Philomène Baccot, M. Maurice Bénas, Mme Marie-Christine Bignon, M. Christian Bonnot, Mme Claudette Brunet-Lechenault, M. Frédéric Cannard, M. Rémi Chaintron, M. Jean-Pierre Chapelon, M. Armand Chamay, M. Serge Chevalier, Mme Martine Chevallier, M. Thierry Collin, Mme Ghislaine Colombo, M. Gérard Colon, M. Dominique Commeau, M. Jean-Paul Diconne, M. Alain Doulé, M. Jean-Paul Drapier, M. Jean-Luc Fonteray, M. Alain Gautheron, M. Alain Gillet, M. Christian Gillot, M. Jean Girardon, M. Benjamin Griveaux, M. Daniel Juvanon, Mme Dominique Lanoiselet, M. Jean-François Lautissier, Mme Nathalie Leblanc, M. Jacques Lecoq, M. Dominique Lotte, M. André Mamessier, M. Pierre Martinerie, Mme Joëlle Marzio, M. Jean-Paul Meunier, Mme Edith Perraudin, M. André Peulet, M. Alain Philibert, M. Jean-Baptiste Pierre, M. Jacques Rebillard, M. Fernand Renault, M. Laurent Selvez, M. Roland Sixdenier, Mme Cécile Untermaier, Mme Françoise Verjux-Pelletier, M. Jean-Luc Vernay, M. Jean-Yves Vernochet, M. Jean-Luc Voiret

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** M. Gérard Buatois, Mme Evelyne Couillerot, M. Bernard Dessendre, M. Arnaud Montebourg, M. Jean-François Nicolas, M. Paul Pluchaud, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Thévenoud, M. Pierre Voarick

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GÉNÉRAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 17 décembre 2010 aux termes de laquelle le Conseil général a souhaité participer aux réflexions à propos de la mise en place des SCOT au travers notamment de ses compétences relatives à l'action sociale, au développement et à l'entretien des infrastructures, aux transports, au recensement et à la préservation des espaces naturels, à la maîtrise de l'énergie et à la planification en matière de gestion des déchets, d'habitat et d'aménagement numérique,

Vu la délibération du Conseil général du 15 novembre 2013 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le Syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais a arrêté son projet de SCOT par délibération du 3 octobre 2013 et que, conformément à la procédure, son Président sollicite l'avis du Conseil général sur ce projet,

Considérant que le maillage en structures culturelles, la structuration de l'offre d'enseignements artistiques (écoles de musique notamment), les pratiques des musiques actuelles, le rôle de la scène nationale ainsi que la diffusion du spectacle vivant sont des domaines qu'il conviendrait d'évoquer dans ce document stratégique aux fins de répondre au défi de démocratisation des pratiques culturelles et d'assurer une équité d'accès à la diffusion artistique,

Considérant ensuite que les préconisations liées aux déplacements couvrent de nombreux domaines et pourraient en conséquence être priorisées ; que les recommandations nécessitant une collaboration avec le Département pourront être étudiées notamment dans le cadre du règlement pour la création de transport à la demande hors périmètres de transports urbains. Ce dernier sera en effet abordé lors des réflexions sur le schéma départemental d'aménagement commercial et sur le schéma départemental des transports collectifs en préparation du renouvellement des contrats Buscéphale et Le Bahut pour une mise en œuvre en juillet 2016,

Considérant en outre que si une réponse au manque d'offres en places d'accueil collectif pour les jeunes enfants est envisagée dans le contrat de pays, il n'en demeure pas moins que ce point n'apparaît pas dans les propositions du PADD,

Considérant enfin qu'il serait pertinent d'intégrer dans ce projet la problématique de l'antagonisme entre l'espace de liberté de la Loire et la préservation des zones de captage, très sensible sur ce territoire,

**Après en avoir délibéré,**

Décide à l'unanimité de donner un avis favorable au projet de SCOT du Pays du Charolais Brionnais sous réserve de l'intégration des observations suivantes :

- évoquer le maillage en structures culturelles, la structuration de l'offre d'enseignements artistiques (écoles de musique notamment), les pratiques des musiques actuelles, le rôle de la scène nationale ainsi que la diffusion du spectacle vivant,
- prioriser les préconisations liées aux déplacements,
- prendre en compte la question du manque d'offres en places d'accueil collectif pour les jeunes enfants,
- intégrer la problématique de l'antagonisme entre l'espace de liberté de la Loire et la préservation des zones de captage.

Certifié exécutoire pour  
avoir été reçu à la Préfecture le 16/12/2013  
et publié, affiché ou notifié le 21/01/2014

Pour extrait conforme,  
Le Président,



Rémi CHAINTRON





MAIRIE DE

**Ciry-le-Noble**

71420 Saône-et-Loire

Arrondissement de CHAROLLES  
Canton de TOULON-SUR-ARROUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

16 octobre 2013

Le Maire,

18/10

à

**PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**

**14 Place de l'Hôtel de ville  
71600 PARAY LE MONIAL**

**Objet : Consultation dans le cadre de l'arrêt du SCOT**

**Monsieur le Président,**

Dans le cadre de la consultation des communes limitrophes pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais, je vous informe que j'émet un avis favorable

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Maire,

**Mme Renée SAUNIER.**



2112



Bordereaux d'envoi

Villefranche-sur-Saône, le 30 Novembre 2013

Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionais

**Schéma de Cohérence  
Territoriale (SCoT)**

Contrat de Développement  
Durable de Rhône-Alpes  
(CDDRA)

Conseil Local de  
Développement  
(CLD)

Approche Leader

Nombre	Désignation des pièces	Observations
	<p>Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de SCoT du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionais :</p> <p>- L'avis du syndicat mixte Beaujolais sur l'arrêt du projet de SCoT du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionais.</p> <p>Bien cordialement.</p> <p><b>Le président</b></p>  <p><b>Daniel PACCOUD</b></p>	

**Syndicat Mixte du Beaujolais**  
172, boulevard Victor Vermorel  
69400 VILLEFRANCHE / SAÔNE  
Tel : 04 74 65 74 40  
Fax : 04 74 65 39 91  
[www.pays-beaujolais.com](http://www.pays-beaujolais.com)

SIRET : 256 910 472 00024

Code APE : 8413Z



Arrêté 2013-026

**Décision du président en application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales et des articles L 122-1-15, L 122-4 et suivant le code de l'urbanisme**

Vu :

- *L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,*

Vu :

- *les articles L123-1-9, L 123-8, L 123-13 du code de l'urbanisme,*

- *La délibération 08/015 du conseil syndical en date du 3 juin 2008, par laquelle il a été donné délégation au bureau de prendre toute décision relative aux avis sur les plans d'occupations des sols (POS) ou les programmes locaux d'urbanisme (PLU) tant en modification qu'en révision et autres documents d'urbanisme.*

Considérant que le projet de SCoT reçu du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais,

Et après s'être fait présenter le projet de SCoT arrêté, le président après avis du bureau du Syndicat Mixte Scot Beaujolais,

DECIDE :

**Article 1** : de donner un avis favorable au dit projet.

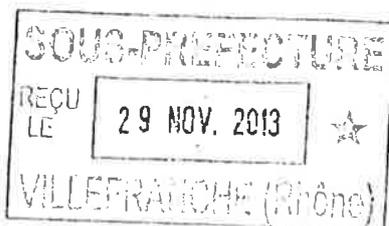
**Article 2** : charge le président d'en informer le Syndicat Mixte.

Monsieur le président précise que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villefranche-sur-Saône, le 16 Novembre 2013.



Le Président  
Daniel PACCOUD



DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE

COMMUNAUTE URBAINE  
CREUSOT MONTCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**III-2** 13SGADL0565

SEANCE DU  
05 DECEMBRE 2013

**Nombre de conseillers en exercice :**  
53

**Nombre de conseillers présents :**  
42

**Date de convocation :**  
29 novembre 2013

**Date d'affichage :**  
06 décembre 2013

**OBJET :**  
Projet de SCOT arrêté du Pays  
Charollais-Brionnais - Avis du  
Conseil communautaire

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote : 50**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 50**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 0**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- ayant donné pouvoir : 8
- n'ayant pas donné pouvoir : 3

L'AN DEUX MIL TREIZE, le 05 décembre à dix-huit heures trente, le Conseil de communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du syndicat des mineurs, à Montceau-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LAGRANGE, président.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. David MARTI - M. Didier MATHUS - M. Philippe BAUMEL - Mme Montserrat REYES - Mme Christine RIBEYRON - M. Serge CHEVALIER - M. André VANNIER - M. Olivier PERRET - M. Alain PHILIBERT - M. Jean-Marc HIPPOLYTE - M. Michel BERTHEAULT - M. Jorge FERREIRA - M. Guy EMORINE - M. Christian GERARD - M. Alain MONNET

**VICE-PRESIDENTS**

M. Alain BALLOT - M. André BILLARDON - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Guy BOGUET - Mme Edith CALDERON - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Lionel DUPARAY - M. Gilles DUTREMBLE - M. Joël FLAMAND - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Roland FUCHET - M. Jean-Luc GISCLON - Mme Danielle GOSSE - Mme Marie-Lise GRAZIA - M. Jean-Paul GUILLEMIN - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - M. Jean-Paul LUARD - Mme Marie-Claude MALSOT - M. Daniel MEUNIER - M. Claudius MICHEL - M. René MOREY - M. Yvon PUZENAT - Mme Antoinette RUPO - M. Laurent SELVEZ - M. Jean-Yves VERNOCHET

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Jean-Paul BONIN (pouvoir à L. SELVEZ)  
M. Jean-Charles BRENOT  
M. Bruno CICCUI (pouvoir à J. BLONDEAU)  
Mme Cindy DESBROSSES  
Mme Marie-Claude JARROT (pouvoir à L. DUPARAY)  
M. Daniel LAUREAU (pouvoir à M. BERTHEAULT)  
M. Patrick LAUREAU (pouvoir à A. BILLARDON)  
Mme Danielle PERREAU-CHEMARDIN (pouvoir à A. RUPO)  
M. Bernard PILLOT (pouvoir à P. BAUMEL)  
M. Cyrille POLITI  
M. Jean-Yves TONDOUX (pouvoir à J. FERREIRA)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Mme Antoinette RUPO

Vu l'article L. 122-8 du Code de l'urbanisme relatif à la consultation des EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) limitrophes,

Le rapporteur expose :

« Dans le cadre de la procédure d'élaboration de son SCOT, le Syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais nous adresse pour avis le projet de SCOT arrêté, puisque le périmètre de son SCOT est limitrophe de notre territoire, par les communes de Sanvignes, Perrecy, Gévelard, Ciry et Pouilloux.

Cet avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas avant le 5 janvier 2014. Mais il convient d'analyser les orientations de ce document au regard de notre propre PADD, et d'amorcer ainsi les réflexions « Inter SCOT » car la Communauté urbaine aura également à consulter ses territoires limitrophes pour sa propre procédure de PLUI valant SCOT.

Il est donc proposé de saisir l'opportunité du conseil du 5 décembre pour se prononcer sur le projet de SCOT arrêté du Pays Charolais Brionnais.

Cette délibération, sans analyser l'ensemble du document, propose de formuler un avis sur les « dynamiques périphériques » susceptibles d'interagir avec notre territoire.

Elles sont très explicites dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) qui donne une bonne lecture globale du SCOT.

Listées suivant trois axes stratégiques du PADD, voici celles qui peuvent avoir une relation avec notre territoire (les pages numérotées du DOO sont jointes pour plus de détail) :

**Axe 1 : Reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale MODERNE du Pays Charolais Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement.**

- Préserver les structures paysagères telles que le bocage sans pénaliser l'activité agricole. (DOO p 14),
- Conforter les rôles diversifiés de la forêt (économique, récréatif, paysager, écologique...) (DOO p 44),
- Mise en place d'un réseau de circulation douce le long du canal (DOO p 16),
- Planifier des circulations douces, connectées aux sites touristiques, patrimoniaux et aux réseaux voisins (DOO p 40),
- Maîtriser la qualité des paysages autour de la RCEA (DOO p 17/18),
- Maîtriser les extensions urbaines en évitant l'urbanisation linéaire et en favorisant le renforcement des centres-bourgs, centres villes (DOO p 21).

**Avis CCM :** Notre territoire est en continuité avec le pays Charolais-Brionnais, à la fois par la RCEA, le canal avec son attrait touristique, ses paysages agricoles caractérisés par un bocage exemplaire et de nombreuses forêts, réservoirs de biodiversité.

Et leurs objectifs sont bien en concordance avec le PADD du PLU de la communauté urbaine Creusot-Montceau, puisque ce dernier préconise :

- Dans le cadre de la trame verte et bleue, de préserver des continnum bocagers formés par un maillage de haies que l'on retrouve sur les territoires voisins.
- De protéger la trame des forêts, pour assurer des réservoirs de biodiversité, pour certains indépendants des limites de territoires.  
La protection dans notre PLU s'affirme avec de nombreux « espaces boisés classés »
- En lien avec le tourisme bleu et vert ou industriel, de développer une liaison douce le long du canal qui se prolonge au sud de Gévelard sur la commune de Palinges, sur un itinéraire touristique nord-sud, plus large que notre territoire.
- De valoriser les axes de communication comme la RCEA, à partir duquel les usagers découvrent les sites et paysages de la CUCM.  
Notre PADD affiche, le long de la RCEA, cette volonté de valoriser certains secteurs sur le plan paysager, les dégagements visuels sur les sections urbaines et d'affirmer les éléments singuliers que sont les entrées d'agglomérations. Un ensemble d'interventions qui pourront prolonger l'action envisagée sur les autres territoires traversés par la RCEA.
- De maîtriser les extensions urbaines en limitant l'étalement urbain en regroupant les constructions autour des noyaux urbains existants.  
A travers notre PADD, la CUCM est tout à fait dans la même démarche. Elle l'a d'ailleurs affirmé dans ses documents d'urbanisme lors de la dernière procédure de Révision du PLU

Axe 2 : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du Pays Charolais Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté :

- Favoriser la mise à 2x2 voies de la RCEA (DOO p 58),
- Optimiser la desserte de transport collectif vers Creusot-Montceau TGV en engageant un travail partenarial avec les territoires voisins (DOO p 61).

**Avis CCM** : notre territoire est traversé par des axes de communication routiers et ferroviaires sur un axe nord sud, avec la présence d'une gare TGV, qui s'inscrivent, en termes de développement, dans le réseau régional d'infrastructures.  
Là aussi, les objectifs du SCOT arrêté du Pays Charolais Brionnais sont bien en phase avec le PADD du PLUI de la communauté urbaine Creusot-Montceau, puisque ce dernier affirme :

- La nécessité de favoriser la poursuite de la mise à 2x2 voies de la RCEA sur tout son parcours, dans l'intérêt de son développement économique.
- La volonté de réaliser l'interconnexion des lignes TER-TGV, qui se traduit actuellement par une étude de création, sur le site de Coriolis, d'un « HUB régional » (Interconnexion TER-TGV) accessible au territoire Charolais-Brionnais.

Axe 3 : Organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais Brionnais

Dans l'axe 3 les objectifs de développement sont propres au territoire du Pays Charolais-Brionnais et n'ont pas de répercussion sur notre territoire.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,  
Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- de donner un avis favorable au projet de SCOT arrêté du Pays Charollais - Brionnais dont les orientations sont cohérentes avec le PADD du PLU intercommunal de la CUCM.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la préfecture le **09 DEC. 2013**  
et publié, affiché ou notifié le

LE PRÉSIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente,  
Christine RIBEYRON

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT,  
Pour le président et par délégation,  
La vice-présidente,  
Christine RIBEYRON

**COMMUNE DE MAIZILLY**  
**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal**

**Réunion du 20 décembre 2013**

Le vingt décembre deux mil treize à dix neuf heures trente, le conseil municipal de MAIZILLY s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. PALLUET Joël, Maire.

Date de convocation : le 12 décembre 2013

Présents : MM. CORNELOUP. BERTHILLOT. PALLUET. CHASSAGNE. PATIN.  
Mmes .DESMURS. ACCARY. TRUCHET.

Absents : Mme LEBEAU. MM. VINCENT. DUHEZ

Secrétaire de séance : Mme DESMURS

Nombre de conseillers : en exercice : 11    présents : 8    votants : 8
---

\*\*\*\*\*

**SCOT CHAROLAIS BRIONNAIS**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais, qui rassemble 11 communautés de communes et 129 communes, a arrêté le 3 octobre 2013, à l'unanimité moins 4 abstentions, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme, ce projet de SCOT nous a été soumis (courrier reçu le 10 octobre 2013) pour avis en tant que commune limitrophe.

Après avoir délibéré et voté, le Conseil Municipal désapprouve le SCOT du Charollais Brionnais.

Ont signé au registre tous les membres présents.

CERTIFIE  
MAIZILLY, le 20 décembre 2013  
Le Maire,

Certifié exécutoire  
Publié et transmis en Sous-Préfecture.  
Le 23/12/2013.  
Le Maire.







SYNDICAT MIXTE DU  
PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS  
14, Place de l'Hôtel de Ville  
71600 PARAY-LE-MONIAL

LA BENISSON-DIEU,  
Le 3 janvier 2014

**OBJET : consultation dans le cadre de l'arrêt du SCOT du PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS**

Monsieur le Président,

Comme suite à votre lettre du 5 octobre 2013 relative à l'objet susvisé, je vous informe que la Commune de LA BENISSON-DIEU, dépendante de la Communauté de Communes du PAYS DE CHARLIEU/BELMONT, adhère à l'ensemble de ses décisions en matière d'aménagement du territoire et par conséquent à son avis défavorable à votre projet de SCOT.

Vous remerciant d'en prendre note,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

le Maire,  
J.L. FAVARD

Rue Bernard de Clairvaux - 42720 LA BENISSON-DIEU  
Tél 04.77.66.64.44  
Email : mairie.benisson.dieu@wanadoo.fr



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE CHARLIEU-BELMONT COMMUNAUTE

**L'an deux mil TREIZE**

**Le 19 décembre à 19 h**

Le Conseil de CHARLIEU BELMONT COMMUNAUTE  
Dûment convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire à Sevelinges  
Sous la présidence de Monsieur Pierre POINTET  
Date de la convocation : 12 décembre 2013

Présents : M Henri GROSDENIS, M Jean-Philippe POYET, M Jean-Luc MATRAY, Mme Michèle CHETAIL, Mme Monique MILLET, M Yves DEVEAUX, M Jean-Luc MARTIN, Mme Christiane LONGERE, Mme Agnès BEAL, M. Georges LACOTE, M. Gilbert GEAY, M Pierre POINTET, M Michel DURANTIN, M. Bruno BERTHELIER, M Jean LABOURET, M Jérémie LACROIX, M Marc LAPALLUS, M. Frédéric NOEL, M Michel DANIERE, M Robert FRACHISSE, M Jean-Pierre EGLINGER, Mme Isabelle DUJELET, M Jean-Marc LOMBARD, M Jacques DESSEIGNET, M Joël PALLUET, M Henri CORNELOUP, M Fabien LARUE, M Rolland DUMOURIER, M Georges BONNOT, Mme Jacqueline AUGAY, M Georges THORAL, M René VALORGE, M Cédric BERAUD, M René SALEMBIER, M André RIOU, M Marius DELABRE, M Jean-Victor THEVENET, M Christian RAVENEAU, M. Bernard FARGEAT, M Michel BONNEFOND, Mme Héléne BUFFIN, M Pascal DUBUIS, M Guy RAYMOND, M Bernard MOULIN, M Robert CLEVENOT.

Nombre de membres en exercice : 53

Nombre de présents : 45

Nombre de votants : 47

Excusés : M René DESBAT, Mme Marie-Hélène ROCHE, M René PERRIER, M. Jean-Luc FAVARD, Mme Emmanuelle NUNES DA GRACA (remplacée), Mme Michèle GEORGES (remplacée), M. Paul LOMBARD (remplacé), Mme Evelyne RIVOLLIER (remplacée), Mme Martine MIJAT, M. Gérard MARC, Mme Gisèle CLEMENTE (remplacée), M Gilles CHARTIER, M. Daniel PRETRE.

Pouvoirs : M. Jean-Luc FAVARD à Mme Monique MILLET, Mme Martine MIJAT à M Fabien LARUE.

Secrétaire élu pour la séance : M René SALEMBIER

### N°2013/N°227

### OBJET : AVIS A DONNER SUR LE SCOT DU CHAROLAIS BRIONNAIS

Le Président informe les membres du conseil communautaire que le projet du SCot du Pays Charolais Brionnais a été arrêté le 3 octobre 2013.

La Communauté de Communes étant la structure porteuse du SCot depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est consultée pour avis en tant que personne publique associée d'un territoire limitrophe. (Articles L. 122-8 et L. 121-4 du code de l'urbanisme).

Après étude du dossier reçu le 9 octobre 2013, il apparait un manque important de prescriptions, ce qui le rend peu règlementaire. Le SCot Charolais Brionnais, laisse une grande liberté aux communes. Les prescriptions restent généralistes, et il est précisé que ce sera aux communes dans leurs documents d'urbanismes de prendre en compte les différentes thématiques. (habitat, commerce, trame...).

La Communauté de Communes a relevé deux points qui posent problèmes dans le cadre de la cohérence avec les territoires voisins

- Dans les documents du Scot Charolais Brionnais, les objectifs de densité et de limitation de la consommation foncière sont incohérents par rapport à ceux imposés à notre territoire et au territoire du Scot du Roannais.
- Le projet de DAC, ne dimensionne pas précisément les surfaces de ventes alors qu'il est précisé dans le code de l'urbanisme que le DAC « doit délimité » les ZACOM. Le document se contente de définir des pôles commerciaux, mais il renvoie aux collectivités compétentes pour prendre la décision de la délimitation. Il semble que les zones commerciales prévues dans le projet soient surdimensionnées au vue de l'évasion commerciale actuelle et aux objectifs de croissance démographique.





Affaire suivie par Karen DUSSUD  
Nos références : RD/KD – 2014.3  
Tél. : 04 77 68 96 00  
Fax : 04 77 71 74 22  
E-Mail : kdussud@scotroannais.fr

SYNDICAT MIXTE DU PAYS  
CHAROLAIS BRIONNAIS  
A l'attention de M.NESME, Président  
14, place de l'Hôtel de Ville  
71 600 PARAY LE MONIAL

A Roanne,  
Le 6 janvier 2014

**Objet : avis du SYEPAR – Projet de SCOT du Pays Charolais Brionnais**

***PJ : délibération n °2013.15 du 12 décembre 2013***

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 3 octobre 2013, le syndicat mixte du Pays Charolais Brionnais a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale, pour lequel vous avez consulté le SYEPAR le 9 octobre 2013.

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme, je vous communique l'avis du SYEPAR qui a fait l'objet d'une délibération du Comité syndical le 12 décembre 2013.

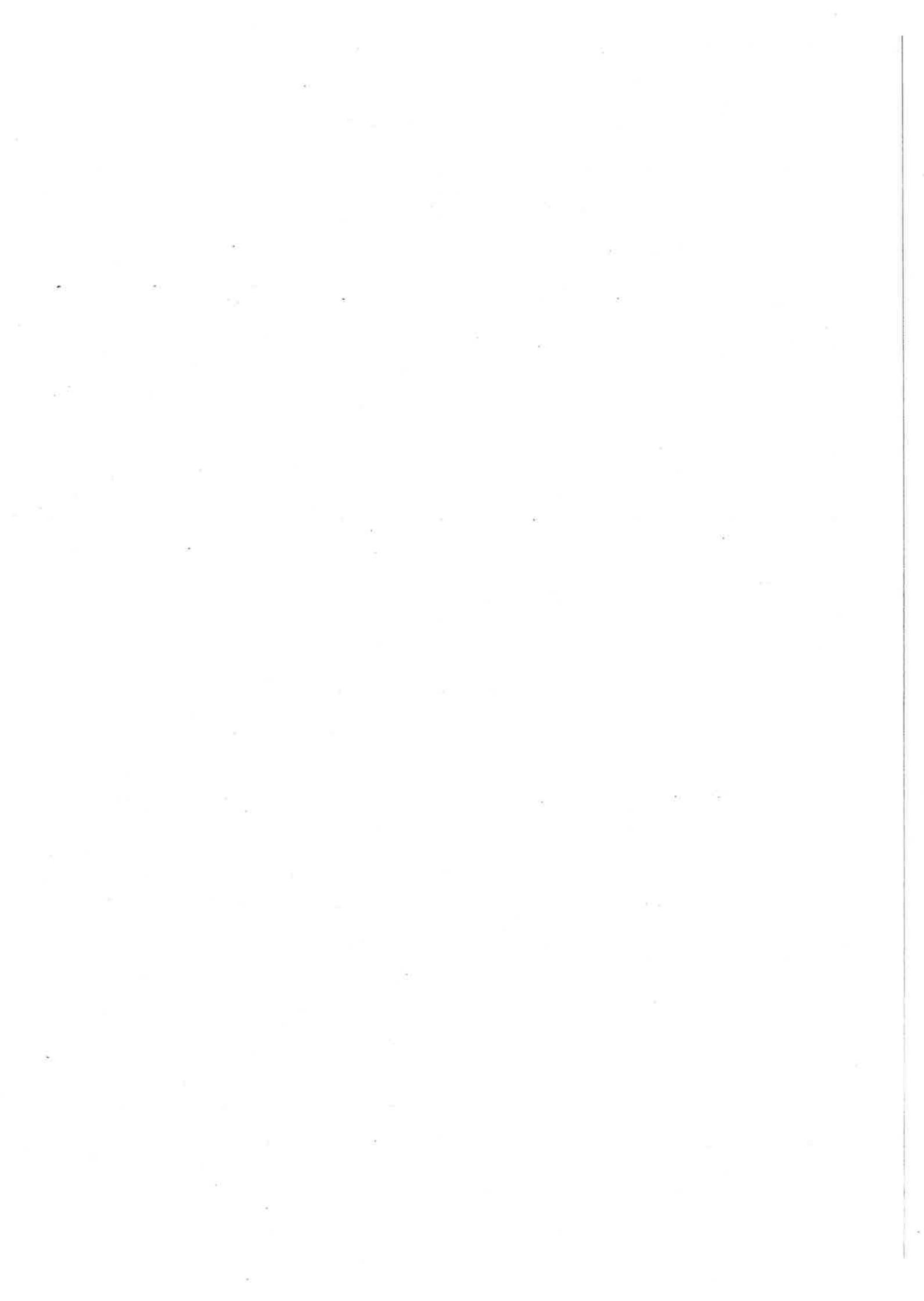
Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

Roland DEVIS  
Maire de RIORGES





**Séance publique du 12 décembre 2013**

**LE PRESIDENT CERTIFIE :**

1 - Que la convocation de tous les membres en exercice du Comité Syndical a été faite le 2 décembre 2013 dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite, conforme au texte du registre des procès-verbaux du Comité a été affichée par extrait, au siège du SYEPAR, et qu'il n'a pas été présenté d'observations.

2 - Que le nombre des membres en exercice, au jour de la séance était de 35, sur lesquels il y avait 21 membres présents, à savoir :

MM. DEVIS Roland, BARATHON Jean-Gilbert, BENEDETTI Philippe, BERNARD Michel, CHABRE Maurice, Mme CHEVIGNON Gabrielle, COLLET Gaston, CROUZET François, DEMURE Jean-Hugues, DRU Georges, JURY Marc, MADANI Jean-Philippe, METTON Jean-Luc, PEROTTI Daniel, PONCET Pascal, Mme ROFFAT Marie-Claude, MM. ROSSETI Alain, MM. SUBRIN René, VIGNAND Jean-Louis, VILLEVAL Bernard, membres titulaires.

M. FOURNEL André, membre suppléant.

Absents avec excuses : MM. BAILLON Alain, DARCO Benoît, Mme DEROCHE Laure, MM. DUBESSY Gérard, DUCRUET Paul, LADET Jean-Jacques, MICHEL Jean-Paul, MONROE Guy, NOAILLY Michel, PEUILLON Marcel, POURRET Michel, PRUD'HOMME Jean-Pierre, REYNAUD Jean-Luc, Mme SARLES Nathalie, TAMAIN Johan, membres titulaires.

Secrétaire élu pour la durée de la session : Jean-Hugues DEMURE

A l'ouverture de la séance, M. le Président a déposé sur le bureau de l'assemblée le pouvoir écrit donné à un collègue par les membres du comité syndical empêchés d'assister à la séance, de voter en leur nom.

Nom des mandants	Nom des mandataires
Mme Laure DEROCHE	M. Roland DEVIS
M. Jean-Jacques LADET	M. Jean-Philippe MADANI
M. Guy MONROE	M. Alain ROSSETTI
M. Michel NOAILLY	M. Jean-Louis VIGNAND



**N° 2013.24**

**ARRET DU SCOT  
PAYS CHAROLAIS  
BRIONNAIS**

**AVIS DU SYEPAR**

**DOCUMENTS  
D'URBANISME**

M. le Président soumet au Comité Syndical le rapport suivant :

Le projet de SCOT du Pays Charolais Brionnais a été arrêté le 3 octobre 2013. Le SYEPAR, personne publique associée visée à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, est consulté pour avis en tant qu'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes.

#### **Analyse du dossier**

Le PADD traite de manière satisfaisante les différents enjeux du territoire énoncés dans le rapport de présentation. L'axe majeur étant un repositionnement et une image à revaloriser du Pays Charolais Brionnais s'appuyant notamment sur la modernisation des infrastructures de transports (RCEA, RD 482, POCL) pour un regain d'attractivité économique et démographique.

Il s'agit d'un projet ambitieux, notamment en terme démographique : + 5 000 habitants à l'horizon 2040 dans un contexte de vieillissement démographique élevé, qui n'est cependant pas objectivé au regard de tendance positive de l'INSEE, ni même argumenté dans le dossier.

Le DOO est un document de portée générale et peu prescriptif renvoyant aux collectivités compétentes, l'intégration des différentes problématiques dans les documents d'urbanisme. Ceci pose la question de l'efficacité de la gouvernance du SCOT sur la mise en cohérence des politiques d'aménagement et d'urbanisme sur son territoire

Les objectifs de densité et de limitation de la consommation foncière (développement résidentiel et économique) restent peu ambitieux par rapport aux axes énoncés dans le PADD et faibles considérant les efforts demandés sur les territoires ligériens concernés par les mêmes problématiques d'attractivité et de mutations économiques

Par ailleurs la répartition de logements choisie ne semble pas à même de renforcer le niveau de polarisation des villes.

Le DAC ne définit pas les surfaces nécessaires pour rendre effective la stratégie ni même un positionnement sur le type de secteur marchand. Une interrogation majeure reste la compatibilité avec le code de l'urbanisme qui précise que le DAC « délimite » les ZACOM. Le document n'est pas satisfaisant sur ce point puisqu'il ne définit pas précisément les limites et se contente de renvoyer aux collectivités compétentes la décision des limites.

Par ailleurs, le DAC dresse en annexe un état des lieux des principaux parcs d'activités commerciaux du Pays Charolais Brionnais sans savoir si celui-ci est prescriptif. Le dossier ne précise aucune superficie, mais les disponibilités foncières sur ces principaux pôles sont très importantes et sans doute surdimensionnées pour répondre aux besoins de la population escomptée de + 5 000 habitants à l'horizon 2040.

**Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays Charolais  
Brionnais**

Les territoires ruraux concernés par une faible pression foncière doivent pouvoir se développer et engager des actions répondant aux besoins de leur population. Aussi, le SYEPAR reconnaît au SCOT du Pays Charolais Brionnais, territoire rural en réseau de villes, la légitimité de son projet territorial (PADD) et notamment l'objectif ambitieux de croissance démographique de + 5000 habitants à l'horizon 2040. Ce regain repose en partie sur une attractivité renouvelée grâce à la modernisation fondamentale pour l'attractivité de chacun de nos territoires des infrastructures de transport et pour lesquelles des actions communes sont à envisager.

Si l'objet des SCOT est de rechercher une meilleure efficacité des politiques publiques adaptées pour leur bassin de vie, ils doivent néanmoins se positionner en cohérence avec les territoires voisins même s'il s'agit de territoires différents aux situations contrastées. Par conséquent, le développement prévu dans le SCOT du Pays Charolais Brionnais, dont la mise en œuvre repose sur le Document d'orientations et d'objectifs et le Document d'aménagement commercial, doit être cohérent avec les logiques territoriales existantes sur les SCOT voisins.

Il apparaît que le DOO du SCOT du Pays Charolais Brionnais est un document de portée générale et peu prescriptif renvoyant aux collectivités compétentes, l'intégration des différentes problématiques dans les documents d'urbanisme, posant ainsi la question de l'efficacité du SCOT sur la mise en cohérence des politiques d'aménagement et d'urbanisme sur son territoire.

Etant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical du SYEPAR émet un avis très défavorable considérant que :

- les orientations du Document d'orientations et d'objectifs du SCOT du Pays Charolais Brionnais n'assurent pas une continuité territoriale avec celles du SCOT Roannais particulièrement sur les thématiques de la limitation de la consommation foncière et des continuités écologiques ;
- le projet de Document d'aménagement commercial n'est pas compatible avec la loi Engagement national pour l'environnement et présente un surdimensionnement manifeste des zones commerciales projetées ne questionnant pas la problématique du commerce de centralité ni même des territoires voisins.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme,  
ROANNE, le

Le Président

  
Roland DEVIS



# **Matour et région**

Communauté de Communes

Mairie 71520 TRAMBLY

Tel: 03 85 50 26 45 F: 03 85 50 26 44

matour-et-region@orange.fr

www.matour-et-region.com

**Monsieur Jean-Marc NESME**

**Président du syndicat Mixte du Scot du  
Pays Charolais Brionnais**

14, Place de l'hôtel de Ville

**71600 PARAY LE MONIAL**

Trambly, le vendredi 10 janvier 2014

## **Objet : projet de SCOT du Pays Charolais Brionnais**

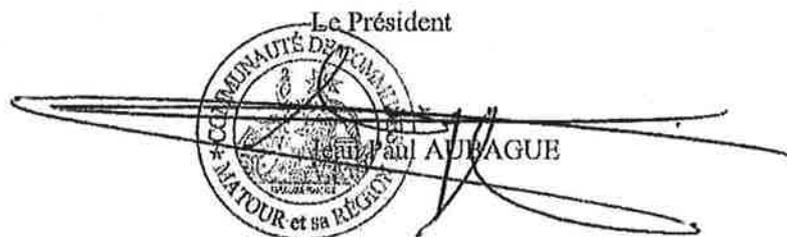
Monsieur le Président,

La Communauté de Communes de Matour et sa Région étant limitrophe du Pays Charolais Brionnais et compétente en matière d'urbanisme, j'ai pris connaissance avec attention du projet de SCOT que vous avez bien voulu me transmettre le 22 novembre 2013 suite à ma demande.

Par arrêté n° 2013148-0004 du 28 mai 2013, le Préfet de Saône et Loire a élargi, avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le périmètre de la Communauté de Communes de Matour et sa Région qui dispose de la compétence SCOT, à la commune de Vérosvres.

Aussi, conformément à l'article L 122-3 du code de l'urbanisme, qui impose une identité absolue de périmètre du SCOT avec celui des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, je vous saurai gré de corriger le projet **en retirant la commune de Vérosvres** du projet de SCOT que vous m'avez adressé.

Dans l'attente et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président  
  
Le Président  
JEAN-PAUL AUBAGUE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
MATOUR et sa RÉGION

Copie à M. le Maire de Vérosvres  
Copie à M. le Préfet de Saône et Loire

**Brandon – La Chapelle du Mont de France – Clermain- Dompierre les Ormes – Matour  
Montagny sur Grosne – Montmelard - Saint Pierre le Vieux – Trambly – Trivy – Vérosvres**



République Française  
Département de Saône-et-Loire

Nombre de Membres :  
En exercice : 30  
Présents : 26  
Votants : 26

Convocation du 08/11/2013

Extrait du Registre des délibérations  
de la COMMUNAUTE de COMMUNES du CANTON de CHAROLLES

Séance du 14 novembre 2013

L'an deux mille treize, le quatorze novembre, à vingt heures trente minutes, les Membres de la Communauté de Communes du Canton de Charolles se sont réunis, salle « Les Prés-Fleuris » à Charolles, sous la présidence de Monsieur PALLOT Noël, Président.

Présents : PALLOT Noël, DENIS Christian, BERAUD David, BACHELET Pierrette, DREVON Jean, BALLJON Marie-Thérèse, COGNARD Maurice, BURTH Hubert, FOREST Marie-Claude, BISSON Bernadette, BERNIGAUD Joseph, FORET François, GAUTHERON Régis, GELIN Jocelyne, DE MEHOU Jean Régis, JOLY François, GINET Martine, ROUX Didier, MAALY Patrice, TREMEAUD André, BARGE Paul, LAMBOROT Jean-François, DUCERF Pierre, FURTON Jeannette, TARLET Gérard, DESCHAMPS Jean-Bernard.

Excusés : DESPLANS Martine, DUCERF Yves - Absents : BALLIGAND Phéopie, URCISSIN Pierre

**Délibération n°04-08-2018 :**

**SCOT DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS - AVIS**

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'urbanisme,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais.

Pour extrait conforme,  
**Le Président,**  
**PALLOT Noël**



Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la sous-Préfecture  
le ...20./11./13.....  
et publié, affiché ou  
notifié le ...20./11./13....  
Le Président,





**REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU CANTON DE SEMUR EN BRIONNAIS – N° 2013-044**

L'an deux mille treize, le deux décembre, à vingt heures; le Conseil de la Communauté de communes du canton de Semur en Brionnais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Iguerande, salle communale, sous la présidence de M. André MAMESSIER

Date de la convocation du conseil communautaire : 22 Novembre 2013

Nombre de membres en exercice : 32 – Présents : 28

Etaient présents : M. DECLAS Georges - M. LAMOTTE Louis – Mme GIRARD Michèle - M. MATHIEU Georges, Mme Isabelle LAGOUTTE - GOBET Michel - M. CORDEIRO David, M. DURIAU Pierre, Mme MAMESSIER Annie, M. BURLOT Jean Claude - M. MAMESSIER Louis, M. MONNET Charles, M. AUVOLAT Pierre, M. BEAUCHAMP Guy, M. PEGUET Jean François, Mme CHABRIER Christine, M. MORIN Jean - M. MAMESSIER André, M. Philippe CORNELOUP, M. GERMAIN Henri, M. CAPTIER Henri - M. DUVERGER Jean, M. GERVAIS Georges -M. TULOUP André, M. BACIAK François - M. DOSSO GREGGIA Jean- Louis, M. PERRAT Guy, M. LAMOTTE Jean Paul

Absent excusé -, Mme Lucette VERMOREL, FEUILLAND Jean Louis, M. SIVIGNON Jean Paul, Mme BARBIER Marie  
M. Daniel VINCENT était représenté par Mme GIRARD

Secrétaire de séance : M. David CORDEIRO

**OBJET : Avis SCOT**

Conformément à l'article L.122-8 du Code de l'Urbanisme

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais arrêté le 3 Octobre 2013. Toutefois des réserves sont émises concernant le volet commercial du document (DAC).

Fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Président : André MAMESSIER

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 13/12/2013  
et publié, affiché ou notifié le 13/12/2013  
Le Président,







# Ville de Bourbon-Lancy

71140

BOURBON-LANCY, le 9 décembre 2013

N° 4166 SD  
JPD/SU

Monsieur le Préfet  
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE  
196 rue de Strasbourg  
71021 MACON CEDEX 9

**Objet** : SCOT du Pays Charolais Brionnais

Monsieur le Préfet,

Vous avez reçu, pour examen avant enquête publique, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Charolais Brionnais entériné par les Elus lors de la réunion du Comité Syndical du Syndicat Mixte le 3 octobre dernier.

Je tenais à vous confirmer tout l'intérêt de ce dossier qui a été longuement travaillé lors de nombreuses réunions de concertation. Celles-ci ont permis d'élaborer un diagnostic global tenant compte des spécificités du monde rural. Ce long travail a tenu compte des contraintes et exigences législatives tout en proposant une vision dynamique et respectueuse de notre territoire semi rural, puissant économiquement mais encore extrêmement fragile. La mobilisation des élus, la qualité du travail mené par le cabinet mandaté ont ouvert les voies d'un bon compromis salué par l'unanimité du vote des élus du territoire. Les débats dans nos conseils municipaux ont confirmé à la fois les inquiétudes de voir les espaces ruraux privés de perspectives et la nécessité de trouver les voies du développement et de l'attractivité.

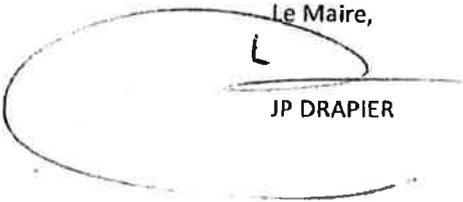
Ce SCOT tel qu'il a été imaginé devrait ainsi permettre au Charolais Brionnais d'affronter et d'assumer les mutations économiques, démographiques et urbanistiques à venir. J'espère très sincèrement que les Services de l'Etat prendront en compte tous ces aspects afin de donner un avis favorable à ce projet, sans le dénaturer par des exigences qui remettraient en cause le large consensus obtenu.

Dans l'attente de vos conclusions et restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

*et très cordialement*

Le Maire,

  
JP DRAPIER



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT  
De SAONE-ET-LOIRE

ARRONDISSEMENT  
De CHAROLLES

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
de la Communauté de Communes  
entre Somme et Loire

SEANCE du 28 novembre 2013

NOMBRE de MEMBRES		
Afférents au Conseil Communa- taire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
38	38	35

Date de la Convocation
19/11/2013

N° Délibération
93-2013

Objet de la Délibération
Scot Avis

L'an deux mil treize, et le vingt-huit novembre à vingt heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes entre Somme et Loire, s'est réuni à GILLY SUR LOIRE, en session ordinaire sous la présidence de Mme Edith GUEUGNEAU, Présidente

**Présents :**

- Mme Edith GUEUGNEAU, MM. Jean-Paul DRAPIER, Pascal PAILHAREY, Hubert LOUIS, Jean-René LANOIZELE, Mme Yvette PACOT, M. Jean-Paul GAUTHIER, délégués titulaires de BOURBON LANCY,
- MM. Guy LAVOCAT, Jean DESCHAMPS, Patrick MARCAUD délégués titulaires de CHALMOUX,
- M. François CHANDIOUX, délégué titulaire de CRESSY SUR SOMME
- MM. Georges ROUSSELET, Robert MAUPAS, Robert MERLIN délégués titulaires de CRONAT
- Mme Edith PERRAUDIN, déléguée titulaire de CUZY
- MM. Maurice FORET, Paul RAMEAU, Délégués titulaires de GILLY SUR LOIRE
- Mme Nathalie PAGNIER, M. Guillaume PAQUIER délégués titulaires de GRURY,
- MM. Daniel MICHAUD, Serge NIVOT, Gilbert VACHET délégués titulaires d'ISSY L'EVEQUE
- M. Alain BOUET, délégué suppléant de LESME
- M. Bernard MORLET, délégué titulaire de MALTAT
- M. Bruno POUCHET délégué titulaire de MARLY SOUS ISSY
- M. Jean-Paul LARUE, délégué titulaire de MONT
- M. Bernard DUFRAIGNE, délégué titulaire de MONTMORT
- M. Michel DUCHASSIN, délégué titulaire de PERRIGNY SUR LOIRE
- M. Jean DELIZE délégué titulaire de SAINT AUBIN SUR LOIRE, Mme Jacqueline TAILLON, déléguée suppléante
- Mme Corinne BIDOLLET, déléguée titulaire de STE RADEGONDE
- MM. Patrick LHUILIER, Jean-Paul GABRIEL délégués titulaires de VITRY SUR LOIRE

Secrétaire de séance : M. Maurice FORET

**Délégués ayant donné pouvoir :**

- Mme Simone CLEMENT à M. Jean-René LANOIZELE
- Mme Nadine LALLEMAND à Mme Yvette PACOT

**Absents excusés:**

- M. Denis BERTHOT
- Mme Claudette GRIVIAUD
- Mme Chantal DAGOUNEAU

Comme le prévoit l'article L122-8 du code de l'urbanisme, les communautés de communes membres du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais sont consultées sur le projet de SCOT du Pays Charolais Brionnais.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais le 3 octobre 2013.

Le SCoT du Pays Charolais Brionnais a été élaboré dans une très large concertation. Ce document comprend les pièces suivantes :

- I. Le rapport de présentation du SCoT du Pays Charolais Brionnais
- II. Le Projet d'Aménagement et de développement Durable (Document qui a été approuvé en Comité syndical le 14 février 2013)
- III. Le Document d'Orientations et d'Objectifs
- IV. Le Document d'Aménagement Commercial

Le Diagnostic territorial a fait ressortir les problématiques suivantes :

- Dynamiques démographiques : un déclin marqué et prolongé de l'attractivité du territoire
- Habitat et logement : un parc peu diversifié où les villes d'appui jouent un rôle essentiel
- Une offre de services et d'équipements encore relativement dense et répartie pour les services de proximité
- L'agriculture en Charolais Brionnais : une activité à part entière
- Une organisation économique en mutation
- Une offre économique importante
- Une armature commerciale dense et diversifiée avec de fortes disparités
- Une activité touristique à fort potentiel qui reste insuffisamment valorisée économiquement
- Une organisation et un fonctionnement du territoire atypique
- Mobilités et accessibilités du territoire : un territoire éloigné et parcouru par des flux importants ; un territoire multipolaire nécessitant un système de transport adapté, connecté aux territoires voisins
- Une consommation foncière faible mais en progression
- Une qualité environnementale préservée et exceptionnelle à valoriser

Les priorités définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont structurées en 3 axes :

- Axe 1 : reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale MODERNE du Pays Charolais Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement
- Axe 2 : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du pays Charolais Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté
- Axe 3 : organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais Brionnais

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les 3 axes du PADD de façon plus opérationnelle.

Vu le contenu du projet de SCoT

Le Conseil Communautaire moins 6 votes contre et 6 abstentions émet un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays Charolais Brionnais

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conformé.

Akte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 18/12/2013
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 18/12/2013

Pour copie conforme

- Le 28/11/2013
- Edith GUEUGNEAU, Présidente

*Département de Saône et Loire*  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PARAY LE MONIAL**

23112

\*\*\*\*\*

**BORDEREAU D'ENVOI**

Le Président de la communauté de Communes de PARAY LE MONIAL

**A :** Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais  
14, Place de l'Hôtel de Ville  
71600 – PARAY LE MONIAL

**OBJET :** Projet de SCOT du Pays Charolais Brionnais

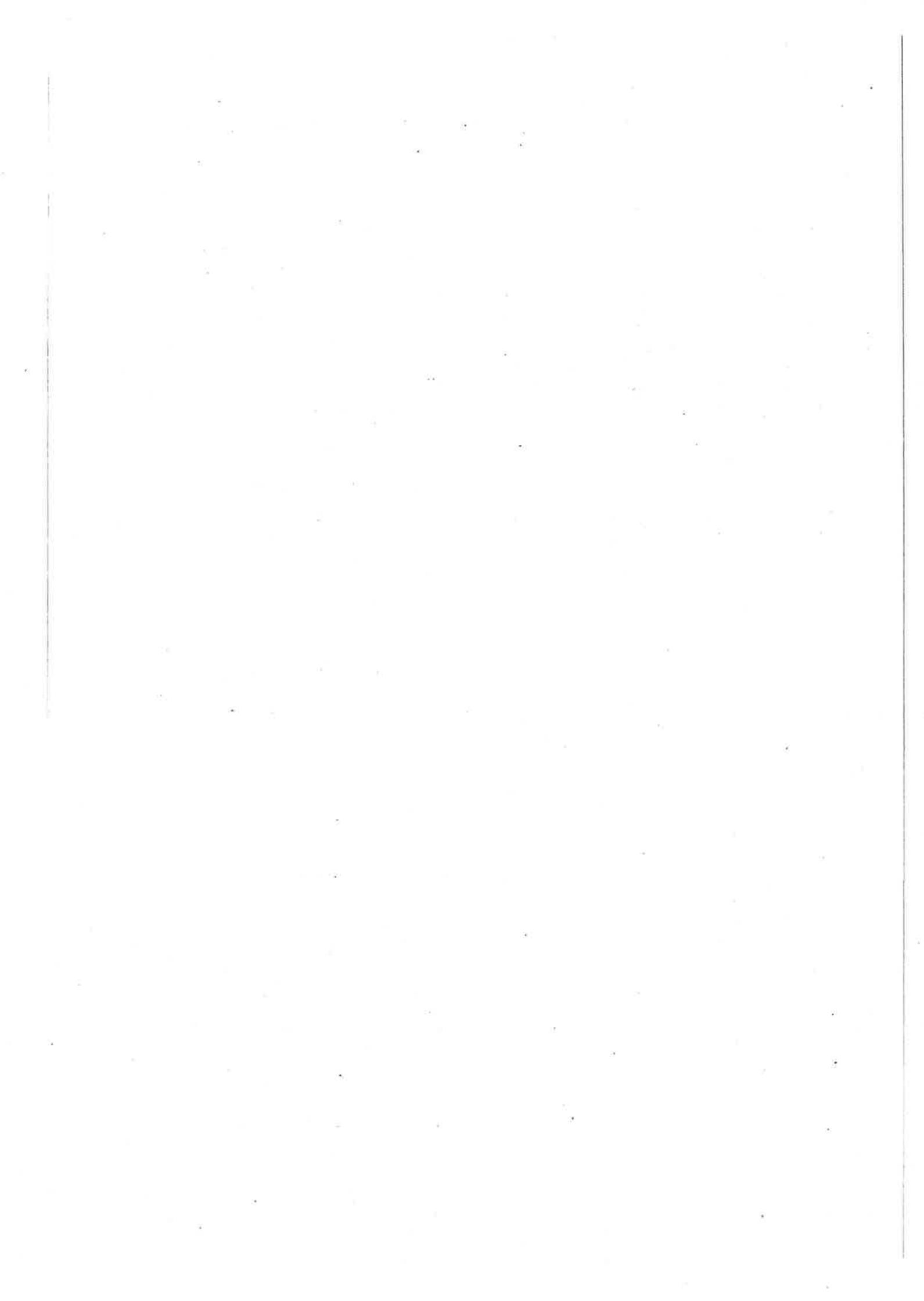
N° Ordre	Désignation des pièces	Nbre	Observations
1	Délibération n° 2013-069 du Conseil de Communauté en date du 29 novembre 2013 « Projet de SCOT du Pays Charolais Brionnais – Avis » reçue en Sous Préfecture de Charolles le 6 décembre 2013	1	Je vous souhaite bonne réception de ce document.  Sincères salutations.

Reçu les pièces énoncées au présent bordereau

Paray-le-Monial, le 17 décembre 2013  
Le Président de la Communauté de communes

le





**République Française**  
**Liberté Egalité Fraternité**



-----  
**Département de Saône-et-Loire**  
**Arrondissement de Charolles**  
**Canton de Paray le Monial**  
**Communauté de Communes de Paray le Monial**

**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille treize, le vendredi vingt-neuf novembre, à dix heures  
Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au lieu  
ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. André ACCARY  
Date de la convocation : le 22 novembre 2013

Nombre de Conseillers en exercice : 27  
Nombre de présents : 20  
Nombre de votants 20

**Etaient présents :**

M. André ACCARY, **Président**  
M. Régis LAURENT, Mme Sylviane TILLIER, M. Roger DURAND, M. Gilles  
PERRETTE, M. Georges BORDAT, **Vice-présidents**  
M. Daniel GORDAT, M. Michel TRAVELY, Mme Hélène DELAPLACE, Mme Elisabeth  
PONSOT représentée par M. Jean CARON suppléant, M. Jean Pierre DESSERPRIT, M.  
Ernest PACAUD, **membres du bureau**  
M. Jacques BURILLIER, M. Christian MAIRE, Mme Françoise NIVET, M. Gilles GUERIN,  
M. Gérard CHENAUD, Mme Marie Jo GUITTAT, M. Dominique NUGUE, M. Régis  
DEVERCHERE **conseillers communautaires.**

**Absent excusé :**

M. André BUISSON, M. Gilles FARNIER, M. Joël GUYOT de CAILA, M. Jean Marc  
JACOB, M. Jean Marc JACOB

**Absents :**

M. Dominique SARAIVA, M. Chewki MAHREZ.

M. Régis DEVERCHERE a été nommé secrétaire.

8 Domaines de compétences par thèmes – 8.4 Aménagement du territoire

**Délibération n° 2013-069**

**PROJET DE SCoT DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS – AVIS**

Comme le prévoit l'article L122-8 du code de l'urbanisme, les communautés de communes  
membres du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais sont consultées sur le projet de  
SCoT du Pays Charolais Brionnais.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil communautaire d'émettre un avis sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais Brionnais le 3 octobre 2013.

Le SCoT du Pays Charolais Brionnais a été élaboré dans une très large concertation. Ce document comprend les pièces suivantes :

- I.** Le rapport de présentation du SCoT du Pays Charolais Brionnais
- II.** Le Projet d'Aménagement et de développement Durable (Document qui a été approuvé en Comité syndical le 14 février 2013)
- III.** Le Document d'Orientations et d'Objectifs
- IV.** Le Document d'Aménagement Commercial

Le Diagnostic territorial a fait ressortir les problématiques suivantes :

- Dynamiques démographiques : un déclin marqué et prolongé de l'attractivité du territoire
- Habitat et logement : un parc peu diversifié où les villes d'appui jouent un rôle essentiel
- Une offre de services et d'équipements encore relativement dense et répartie pour les services de proximité
- L'agriculture en Charolais Brionnais : une activité à part entière
- Une organisation économique en mutation
- Une offre économique importante
- Une armature commerciale dense et diversifiée avec de fortes disparités
- Une activité touristique à fort potentiel qui reste insuffisamment valorisée économiquement
- Une organisation et un fonctionnement du territoire atypique
- Mobilités et accessibilités du territoire : un territoire éloigné et parcouru par des flux importants ; un territoire mutipolaire nécessitant un système de transport adapté, connecté aux territoires voisins
- Une consommation foncière faible mais en progression
- Une qualité environnementale préservée et exceptionnelle à valoriser

Les priorités définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont structurées en 3 axes :

- Axe 1 : reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale MODERNE du Pays Charolais Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement
- Axe 2 : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du pays Charolais Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté
- Axe 3 : organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais Brionnais

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) décline les 3 axes du PADD de façon plus opérationnelle.

Vu le contenu du projet de SCoT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

A l'unanimité des membres présents et représentés

**EMET un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays Charolais Brionnais.**



Le Président,

André ACCARY

Certifié exécutoire pour avoir  
été reçu à la Sous-Préfecture  
le ..06/12/2013.....  
et publié, affiché ou  
notifié le ..06/12/2013...  
Le Président,





---

## délibération avis SCOT

---

CC PAYS CLAYETTOIS <ccpc@laclayette.fr>  
À : Tania RIZET <tania.rizet@charolais-brionnais.fr>

7 janvier 2014 16:17

Bonjour,

Melleurs vœux pour cette nouvelle année.

Vous trouverez en pièce-jointe la délibération du conseil communautaire portant avis sur le SCOT.

Bonne réception,

Salutations,



**Magali QUELIN**

**Communauté de Communes du Pays Clayettois**

3 Route de Charolles

71800 LA CLAYETTE

Tél : 03 85 28 28 72

ccpc@laclayette.fr

www.pays-clayettois.fr



D2013\_92.pdf

149K

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Le dix-huit décembre deux mille treize à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle communale de VARENNES-SOUS-DUN, sous la présidence de Monsieur Alain GAUTHERON, Président,  
Convocation du 03 décembre 2013  
Secrétaire de séance : Bernard BAJARD

**Etaient présents :**

BAUDEMONT

LA CHAPELLE SOUS DUN

CHATENAY SOUS DUN

LA CLAYETTE

COLOMBIER EN BRIONNAIS

CURBIGNY

GIBLES

OUROUX SOUS LE BOIS STE MARIE

ST RACHO

ST SYMPHORIEN DES BOIS

VAREILLES

VARENNES SOUS DUN

Ms DESQUINES Jean-Claude, BŒUF Pierre, Mme OUDARD Michèle,

M. ODIN Bernard,

M. BAJARD Bernard,

Ms GODARD Hugues, CHASSORT André, BRUNEL Thierry, LAROCHE Daniel, LE CLOIREC Alain,

M. GUILLEMOT René,

M. DELANGLE André, Mme DELANGLE Nadine

Ms RENON Jean-Claude, MALATIER Serge,

Ms BODET Claude, DESCHAIANTRE Daniel,

M. CINQUIN Michel,

Ms MAZILLE Eugène,

M. VERCHERE Lucien,

Ms GAUTHERON Alain, CHATAIGNIER Jean-Claude,

Mme MALHERBE Pascale

**Pouvoirs :**

M. VAIZAND Grégory donne pouvoir à M. BRUNEL Thierry

**Etaient Absents :** Ms PAPERIN Philippe, PALLOT Gérard (AMANZE), Ms GALLON Serge, GEOFFRAY Nicolas (BOIS STE MARIE), Mme RAVEAUD Michelle (CHATENAY), Mme DUPPERRET Chantal (COLOMBIER EN BRIONNAIS), M. MICHEL Jean-Paul, Mme LENGAIN Isabelle (DYO), Ms AUGAGNEUR Bernard, CHARNAY Jean-Paul (ST LAURENT EN BRIONNAIS), M. MAIRET Christophe (ST SYMPHORIEN DES BOIS), Ms DUCARRE Henri, TRUCHON Alain (VAUBAN).

**Etaient Excusés :** M. PEGON Guy (LA CHAPELLE SOUS DUN), M. MALATIER Jean-Paul (COLOMBIER EN BRIONNAIS), Ms GRISARD Bernard, MARCHAND Jean-Louis (GIBLES), Ms ESCALIER Jean, DUCHARNE Simon (ST GERMAIN EN BRIONNAIS), Mme DUFOUX Martine (ST RACHO), M. MATHIEU Pierre, Mme DELANGLE Evelyne (VAREILLES), Mme MONTARDE Emilie (VARENNES SOUS DUN).

Comme le prévoit l'article L122-8 du code de l'urbanisme, les Communautés de Communes membres du Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais sont consultées sur le projet de SCoT du Pays Charolais-Brionnais.

Dans ce cadre, il est proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis sur le projet Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par le Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays Charolais-Brionnais le 3 octobre 2013.

Le SCoT du Pays Charolais-Brionnais a été élaboré dans une très large concertation. Ce document comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation du SCoT du Pays Charolais-Brionnais,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (document qui a été approuvé en Comité Syndical le 14 février 2013),
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs,
- Le Document d'Aménagement Commercial,

Le diagnostic territorial a fait ressortir les problématiques suivantes :

- ↳ Dynamiques démographiques : un déclin marqué et prolongé de l'attractivité du territoire,
- ↳ Habitat et logement : un parc peu diversifié où les villes d'appui jouent un rôle essentiel,
- ↳ Une offre de services et d'équipements encore relativement dense et répartie pour les services de proximité,
- ↳ L'agriculture en Charolais-Brionnais : une activité à part entière,
- ↳ Une organisation économique en mutation,
- ↳ Une offre économique importante,
- ↳ Une armature commerciale dense et diversifiée avec de fortes disparités,
- ↳ Une activité touristique à fort potentiel qui reste insuffisamment valorisée économiquement,
- ↳ Une organisation et un fonctionnement du territoire atypique,
- ↳ Mobilités et accessibilités du territoire : un territoire éloigné et parcouru par des flux importants ; un territoire multipolaire nécessitant un système de transport adapté, connecté aux territoires voisins,
- ↳ Une consommation foncière faible mais en progression,
- ↳ Une qualité environnementale préservée et exceptionnelle à valoriser,

Les priorités définies dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sont structurées en 3 axes :

- **Axe 1** : reconnaître, préserver et valoriser l'identité rurale MODERNE du Pays Charolais-Brionnais comme ressource et opportunité pour son développement,
- **Axe 2** : Accompagner les mutations en cours : économiques, industrielles, agricoles, sociales, du pays Charolais-Brionnais et promouvoir un territoire innovant, durable, ouvert et connecté,
- **Axe 3** : organiser un territoire de proximité pour soutenir un développement équilibré et solidaire du Pays Charolais-Brionnais.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline les 3 axes du PADD de façon plus opérationnelle.

Vu le contenu du projet de SCoT,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**EMET** un avis favorable sur le projet de SCoT du Pays Charolais Brionnais.

Ont signé les membres présents

Copie certifiée conforme

N°D2013 92

Avis favorable sur le projet de SCoT du Pays Charolais-Brionnais

Le Président, Alain GAUTHERON



